



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 72 – JUILLET 2017

DECISION ARS OC 2017-657

portant modification d'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée (SELAS) BIOMED 34, sise 3 avenue Riccardo Mazza, 34630 SAINT THIBERY (Hérault)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le Code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant la réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2014-1286 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes) ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

Vu le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu le décret n° 2016-1430 du 24 octobre 2016 relatif aux modalités d'accréditation des laboratoires de biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la décision n° 2016-AA4 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées au Directeur du Premier Recours, Monsieur le Docteur Jean-François RAZAT ;

Vu l'arrêté ARS LR/2011/121 du 10 février 2011 modifié portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELARL BIOMED 34, sise 2, rue Grâce de Monaco, 34300 Agde sous le numéro 34-152 ;

Vu le courrier du COFRAC du 03 octobre 2013 informant le laboratoire de biologie médicale BIOMED 34 qu'il satisfait aux exigences de l'arrêté du 17 octobre 2012 définissant les conditions justificatives de l'entrée effective d'un laboratoire de biologie médicale dans une démarche d'accréditation (Option A1) ;

Vu l'arrêté ARS LR/2010/1194 du 3 novembre 2010 modifié portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société Exercice Libéral par Actions Simplifiée (SELAS) DOCTEURS PUECH GERVAIS ET ASSOCIES, sise impasse de la Gare 34570 PIGNAN sous le n° 34-198 ;

Vu le courrier du COFRAC du 03 septembre 2013 informant le laboratoire de biologie médicale MEDIBIO UNILABS qu'il satisfait aux exigences de l'arrêté du 17 octobre 2012 définissant les conditions justificatives de l'entrée effective du laboratoire de biologie médicale dans une démarche d'accréditation (Option B) ;

Vu le dossier déposé le 15 mai 2017 par le cabinet d'avocats AXTEN pour le compte de la SELAS BIOMED 34, sise 3 avenue Riccardo Mazza – 34630 Saint-Thibéry et de la SELAS MEDIBIO UNILABS sise impasse de la Gare à PIGNAN 34570 ;

Vu le protocole d'accord de fusion par voie d'absorption de la SELAS MEDIBIO UNILABS par la SELAS BIOMED 34 en date du 20 avril 2017 ;

Vu l'avis du Conseil central de la section G de l'Ordre National des Pharmaciens du 27 juin 2017 relatif aux opérations de fusion absorption de la SELAS MEDIBIO UNILABS par la SELAS BIOMED 34 ;

Considérant le procès-verbal des décisions unanimes des associés de la SELAS MEDIBIO UNILABS actées le 27 avril 2017 approuvant le protocole de fusion ;

Considérant le procès-verbal de la réunion de l'Assemblée Générale mixte des associés de la SELAS BIOMED 34 du 04 mai 2017 approuvant le protocole de fusion ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale comporte un nombre de biologistes médicaux au moins égal au nombre de sites conformément à l'article L 6222-6 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1^{er} : A compter du 30 juin 2017, le laboratoire de biologie médicale BIOMED 34, n° FINESS d'entité juridique 340019009 catégorie 611, dont le siège social est situé 3 avenue Riccardo Mazza, 34630 SAINT-THIBERY, exploité par la SELAS BIOMED 34, est autorisé à fonctionner sur les 24 sites suivants :

1. 6 avenue du 11 novembre 34300 AGDE, ouvert au public, n° FINESS 340019025,
2. 29 avenue Georges Clémenceau 34500 BEZIERS, ouvert au public, n° FINESS 340019033,
3. 62 avenue Jean Moulin, Le Carré de l'Hort 34500 BEZIERS, ouvert au public, n° FINESS 340019041,
4. 75 avenue des Sergents, résidence La Croisière 34300 LE CAP D'AGDE, ouvert au public, n° FINESS 340019058,
5. 3 avenue Riccardo Mazza, Zone d'activité économique La Cruzette 34630 SAINT-THIBERY, ouvert au public, n° FINESS 340019066,
6. 16 quai Léopold Suquet 34200 SETE, ouvert au public, n° FINESS 340019181,
7. Clinique Saint-Thérèse 6 quai du Mas Coulet 34200 SETE, ouvert au public, n° FINESS 340019199,
8. 2 boulevard Jean Jaurès 34110 MIREVAL, ouvert au public, n° FINESS 340019207,
9. 12 avenue du Port 34540 BALARUC LES BAINS, ouvert au public, n° FINESS 340019215,
10. 107 boulevard Camille Blanc 34200 SETE, ouvert au public, n° FINESS 340019223,
11. 10 cours Jean Jaurès 34120 PEZENAS, ouvert au public, n° FINESS 340019231,
12. 39 boulevard Pasteur 34340 MARSEILLAN, ouvert au public, n° FINESS 340019249,

13. 180 chemin Carrière Poissonnière 34750 VILLENEUVE LES MAGUELONE, ouvert au public, n° FINESS 340019256,
14. 71 avenue Maréchal Juin 34110 FRONTIGNAN LA PEYRADE, ouvert au public, n° FINESS 340019371,
15. 7 rue Grassenc 34600 BEDARIEUX, ouvert au public, n° FINESS 340019397,
16. 26 avenue Charcot 34240 LAMALOU LES BAINS, ouvert au public, n° FINESS 34019389,
17. 21 place du Foirail 34220 SAINT PONS DE THOMIERES, ouvert au public, n° FINESS 340019678,
18. 2 rue de Rome 34300 AGDE, ouvert au public, n° FINESS 340019017,
19. **impasse de la Gare, 34570 PIGNAN, ouvert au public , N° FINESS 340018456,**
20. **11 rue Blanche de Castille, 34250 PALAVAS LES FLOTS, ouvert au public, N° FINESS 340018498,**
21. **10 rue de la Loge, 34000 MONTPELLIER, ouvert au public, N° FINESS 340019074,**
22. **Résidence Le Rieutord, 6 lot avenue de Béziers, 34770 GIGEAN, ouvert au public, N° FINESS 340018464,**
23. **Le Clos des Vignerons, 9 rue Calmette, 34690 FABREGUES, ouvert au public, N° FINESS 340018480,**
24. **35 rue Léon Blum, 34660 COURNONTERRAL, ouvert au public, N° FINESS 340018472,**

Article 2^e : Le laboratoire de biologie médical « BIOMED 34 » sis 3 avenue Ricardo Mazza, 34630 SAINT-THIBERY, est représenté par les biologistes coresponsables suivants :

1. Madame BARTHEZ-MOULS Ghislaine, biologiste médical, pharmacien,
2. Monsieur BAYETTE Jérémy, biologiste médical, pharmacien.
3. Monsieur BODART Michel, biologiste médical, médecin,
4. Monsieur BOULIER, Alexandre biologiste médical, pharmacien,
5. Madame BOUNIOL Pascale biologiste médical, médecin,
6. Monsieur BOUVIER-BERTHET Marc, biologiste médical, pharmacien,
7. Madame CHABBERT Elisabeth, biologiste médical, pharmacien,
8. Madame DESCAMPS-AURIOL Annick, biologiste médical, pharmacien,
9. Monsieur FOURNIER Pierre, biologiste médical, pharmacien,
10. Monsieur GALVANI Marcel, biologiste médical, pharmacien,
11. Madame GAUZI Marie-Lise, biologiste médical, pharmacien,
12. Monsieur GILLES Frédéric, biologiste médical, pharmacien,
13. Madame GOSSART Catherine, biologiste médical, pharmacien,
14. Madame HERNANDEZ Brigitte, biologiste médical, pharmacien,
15. Monsieur JOUGUET Pierre-Luc, biologiste médical, pharmacien,,
16. Monsieur SOYER Pierre, biologiste médical, médecin,
17. Madame TERNISIEN-FARRAN Charlotte, biologiste médical, pharmacien,
18. Monsieur TOURNE Pierre, biologiste médical, pharmacien,
19. Monsieur TUR Bernard, biologiste médical, pharmacien.

Les biologistes médicaux sont :

1. Madame BOURDIER ALICE, biologiste médical, pharmacien,
2. Madame AMADOR Colette, biologiste médical, pharmacien,
3. Monsieur CESARI Pascal, biologiste médical, pharmacien,
4. Monsieur GERVAIS Marc, biologiste médical, médecin,
5. Monsieur GAUCHON Jonathan, biologiste médical, pharmacien,
6. Madame OTTAVIANI Anne, biologiste médical, médecin,
7. Madame PUECH Magali, biologiste médical, pharmacien.

Article 3 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devra être déclarée à l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Article 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification aux intéressés et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

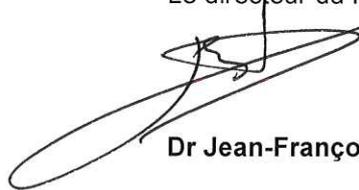
Article 5 : La présente décision est notifiée au Président de la SELAS BIOMED 34. Une copie est adressée au :

- Préfet du département de l'Hérault,
- Directeur Général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé,
- Président du Conseil départemental de l'Ordre national des médecins de l'Hérault,
- Président du Conseil central de la section G de l'Ordre national des pharmaciens,
- Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Hérault,
- Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de l'Hérault,
- Directeur du Régime Social des Indépendants du Languedoc-Roussillon,
- Directeur Général du Comité Français d'accréditation.

Article 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault et de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 30 juin 2017

P/ la Directrice Générale et par délégation,
Le directeur du Premier Recours,



Dr Jean-François RAZAT

DECISION TARIFAIRE N° 537 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2017
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
APSH 34 – 340786268
ARS OCCITANIE – 2017-2090

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) – FAM HENRI WALLON – 340009968
Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) – SAMSAH TONY LAINE - 340017391
Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) – ITEP CAMPESTRE – 340781079
Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) – ESAT PLAISANCE – 340782374
Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) – FAM ROBERT FALIU PLAISANCE – 340795913
Maison d'accueil spécialisée (MAS) – MAS CAMILLE CLAUDEL – 340796291
Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) – ESAT VIA DOMITIA – 340797489
Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) – FAM LA BRUYERE – 340797513
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) – SESSAD CAMPESTRE – 340798313

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code de la Sécurité Sociale ;
VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la déléguée départementale de l'HERAULT en date du 04/01/2016 ;
VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/07/2014, prenant effet au 01/08/2014 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 15/06/2017, au titre de 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APSH 34 (340786268) dont le siège est situé 284, AV DU PROFESSEUR JL VIALA, 34193, MONTPELLIER, a été fixée à 12 075 189.61 €, dont 0.00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journées à compter de 15/06/2017 étant également mentionnés.

- Personnes handicapées : 12 075 189.61 €

Dotations (en €)								
FINESS	ETABLISSEMENT	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340009968	FAM HENRI WALLON	723 938,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
340017391	SAMSAH TONY LAINE	496 680,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
340781079	ITEP CAMPESTRE	725 296,69	1 865 048,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
340782374	ESAT PLAISANCE	0,00	1 134 333,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
340795913	FAM ROBERT FALIU PLAISANCE	336 224,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
340796291	MAS CAMILLE CLAUDEL	3 869 743,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
340797489	ESAT VIA DOMITIA	0,00	1 309 583,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
340797513	FAM LA BRUYERE	978 360,83	46 588,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
340798313	SESSAD CAMPESTRE	0,00	0,00	0,00	589 390,57	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)								
FINESS	ETABLISSEMENT	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340009968	FAM HENRI WALLON	69,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
340017391	SAMSAH TONY LAINE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
340781079	ITEP CAMPESTRE	226,73	435,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
340782374	ESAT PLAISANCE	0,00	63,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
340795913	FAM ROBERT FALIU PLAISANCE	65,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
340796291	MAS CAMILLE CLAUDEL	192,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
340797489	ESAT VIA DOMITIA	0,00	73,71	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
340797513	FAM LA BRUYERE	75,26	62,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
340798313	SESSAD CAMPESTRE	0,00	0,00	0,00	103,86	0,00	0,00	0,00

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 006 265.81 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à 12 075 189.61 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- Personnes handicapées : 12 075 189.61 €

FINESS	ETABLISSEMENT	Dotations (en €)						
		INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340009968	FAM HENRI WALLON	723 938,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
340017391	SAMSAH TONY LAINE	496 680,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
340781079	ITEP CAMPESTRE	725 296,69	1 865 048,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
340782374	ESAT PLAISANCE	0,00	1 134 333,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
340795913	FAM ROBERT FALIU PLAISANCE	336 224,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
340796291	MAS CAMILLE CLAUDEL	3 869 743,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
340797489	ESAT VIA DOMITIA	0,00	1 309 583,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
340797513	FAM LA BRUYERE	978 360,83	46 588,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
340798313	SESSAD CAMPESTRE	0,00	0,00	0,00	589 390,57	0,00	0,00	0,00

FINESS	ETABLISSEMENT	Prix de journée (en €)						
		INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340009968	FAM HENRI WALLON	69,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
340017391	SAMSAH TONY LAINE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
340781079	ITEP CAMPESTRE	226,73	435,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
340782374	ESAT PLAISANCE	0,00	63,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
340795913	FAM ROBERT FALIU PLAISANCE	65,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
340796291	MAS CAMILLE CLAUDEL	192,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
340797489	ESAT VIA DOMITIA	0,00	73,71	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
340797513	FAM LA BRUYERE	75,26	62,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
340798313	SESSAD CAMPESTRE	0,00	0,00	0,00	103,86	0,00	0,00	0,00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 006 265.81 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APSH 34 (340786268) et aux structures concernées.

Fait à

Antipellier

, Le

21 JUIL 2017

Par délégation la Déléguée Départementale

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
La Déléguée Départementale Adjointe
de l'Hérault
Patricia
Patricia CASTAN-MAS



PREFET DE L'HERAULT

Direction départementale de la cohésion sociale

Arrêté préfectoral n° **2017 / 0092**

Portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Hérault

LE PRÉFET DE L'HÉRAULT
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 1972-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;

Vu la loi n° 1992-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 26 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Pierre POUESSEL, préfet de l'Hérault ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 2016-1689 du 8 décembre 2016 fixant le nom, la composition et le chef-lieu des circonscriptions administratives régionales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-0054 du 25 avril 2017 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Hérault ;

Vu l'avis des comités techniques des directions régionales de la jeunesse, des sports, et de la cohésion sociale du Languedoc-Roussillon et de Midi-Pyrénées et du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Hérault, réunis en formation conjointe le 17 décembre 2015 ;

Vu l'avis du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Hérault, réuni le 15 juin 2017 ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1 :

La direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) de l'Hérault, exerce, sous l'autorité du préfet de l'Hérault, les missions prévues à l'article 4 du décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Article 2 :

Le siège de la DDCS de l'Hérault est situé rue Serge Lifar à Montpellier.

Article 3 :

La DDCS de l'Hérault est constituée des entités suivantes, placées sous l'autorité du directeur départemental :

2.1 La direction

En sus du directeur départemental, la direction est composée :

- du directeur départemental adjoint chargé de seconder le directeur départemental et d'assurer son intérim en son absence,
- de la mission « faire société, faire République, lutter contre toutes les formes de repli communautariste » chargée de la mise en œuvre du plan d'action de lutte contre toutes les formes de repli communautariste,
- de la mission « inspections, contrôles, évaluations et audits », chargée de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre d'un plan départemental inspection, contrôle et des études et observations,
- de la délégation départementale aux droits des femmes et à l'égalité chargée de mettre en œuvre les politiques publiques en matière de droits des femmes, d'égalité entre les femmes et les hommes, de parité et d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes,
- du secrétariat de direction qui assure également des fonctions de gestion budgétaire et logistique, ainsi que les actions de communication de la direction.

2.2 Le secrétariat général commun à la DDCS de l'Hérault et à la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) Occitanie

En organisation cible, doit être créé, par arrêté conjoint du préfet de la région Occitanie et du préfet de l'Hérault, un secrétariat général commun avec la DRJSCS Occitanie. Ses missions et son organisation seront ensuite fixées par une convention de mutualisation signée entre le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Occitanie.

Le secrétariat général commun assistera le directeur départemental pour le pilotage et la gestion des moyens humains, financiers et techniques dans la limite des éléments de gestion prévus par la convention de mutualisation.

Le secrétaire général sera placé, dans l'exercice de ses missions départementales, sous l'autorité fonctionnelle du directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault.

2.3 Le secrétariat général délégué

Le secrétariat général délégué (SGD) comprend :

- Une unité « administration générale » chargée de la gestion des moyens humains, financiers et techniques, de la préparation du dialogue social et de la politique immobilière de la DDCS pour ce qui concerne les éléments de gestion des moyens humains, financiers et techniques qui n'ont pas été confiés au secrétariat général commun dans le cadre de la convention de mutualisation citée au 2.2,
- Une unité « comité médical/commission de réforme » qui comprend également le comité des praticiens hospitaliers de l'Hérault.

2.4 Le pôle inclusion sociale

Le pôle inclusion sociale (PIS) comprend :

- Une unité « populations vulnérables » chargée de la protection juridique des majeurs, de l'aide sociale de l'Etat, du conseil de familles et des pupilles de l'Etat, des politiques publiques en faveur du handicap relevant du champ de compétence des DDCS et de la commission départementale d'aide sociale, de l'accompagnement des migrants et accès aux droits,
- Une unité « accueil, hébergement et Insertion (AHI) des personnes sans abri » chargée, dans les territoires de l'Hérault, du service public d'accueil et d'accès à l'hébergement et au logement en faveur des personnes sans abri, mal logées ou susceptibles de le devenir,
- Une mission ingénierie, en charge de l'accompagnement vers le logement en faveur des personnes sans abri ou mal logées, et de l'accès au logement autonome des personnes hébergées relevant de l'AHI.

2.5 Le pôle accès et maintien dans le logement

Le pôle accès et maintien dans le logement (PLAM) comprend :

- Une unité « expulsions et prévention », en charge de la Commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives, des politiques en faveur de la prévention des expulsions et des procédures d'expulsion,
- Une unité « droit au logement », en charge de la commission de médiation (commission DALO) et des dossiers relevant des politiques de l'habitat, tels que la commission MDES, les conférences intercommunales du logement, la commission de conciliation, la gestion du contingent préfectoral de logements sociaux, etc.,
- Une mission « PDALHPD », en charge de l'élaboration, du pilotage, du suivi et de l'évaluation du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD).

2.6 Le pôle jeunesse et sports et vie associative

Le pôle jeunesse et sports et vie associative (PJSVA) comprend :

- Une unité « politiques jeunesse et politiques éducatives », en charge des accueils collectifs de mineurs (ACM), des diplômes BAFA-BAFD, des dispositifs en faveur des parcours vers l'autonomie et engagement des jeunes, des politiques éducatives territoriales (PEDT, PEG, etc.) et des associations de jeunesse et d'éducation populaire,
- Une unité « politiques sportives », chargée des politiques en faveur du développement des pratiques sportives, celles en faveur des sports de nature, et celles de sport santé. Elle participe aussi, en tant que service associé, à la mission de service public de formation aux métiers du sport et de l'animation,
- Une mission « développement de la vie associative », chargée du soutien à la vie associative et au bénévolat (fonction de DDVA, MAIA, etc.),
- Le greffe des associations et des organismes sans but lucratif (dons, legs, etc.).

2.7 Le pôle politique de la ville

Le pôle politique de la ville (PoVille) comprend :

- Deux unités « contrats de ville », avec une unité contrats de ville de Montpellier et Lodève et une unité contrats de ville arrondissement de Béziers, bassin de Thau et de Lunel, chargée des politiques en faveur des quartiers prioritaires de la ville et de leurs habitants regroupant tous les dispositifs (BOP 147, PRE, CLAS, médiation, adultes-relais et conseils citoyens),
- Une mission « ingénierie et accès aux droits » qui regroupe des dispositifs d'accès aux droits (accueil et accompagnement des étrangers primo arrivants, allocation diversité et Dilcra) et les missions transversales, telles la programmation budgétaire (BOP 147 et BOP 104) et le suivi des opérations de contrôle.

Article 3 :

L'organisation décrite à l'article 3 est, à l'exception du point 2.2 relatif au secrétariat général commun, mise en place à compter du 1^{er} mai 2017.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral n° 2017-054 du 25 avril 2017 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Hérault est abrogé.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 4 juillet 2017

Le préfet,

Pierre POUËSSEL



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

ARRETE n° : **2017 / 0091**

**MEDAILLE DE BRONZE DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE L'ENGAGEMENT ASSOCIATIF**

Promotion du 14 Juillet 2017

Le Préfet de l'Hérault

- VU** le décret n° 69-942 du 13 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la Médaille de la Jeunesse et des Sports ;
- VU** le décret n° 2013-1191 du 18 décembre 2013 portant modification du décret 69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et modalités d'attribution de la Médaille de la Jeunesse et des Sports et de l'engagement associatif ;
- VU** l'arrêté du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n°83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la Médaille de Bronze de la Jeunesse et des Sports ;
- VU** l'arrêté n° 201/0076 du 15 juin 2016 portant sur la composition de la commission départementale de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports et de l'engagement associatif ;
- SUR** Proposition de M. le Directeur de Cabinet ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : A l'occasion de la promotion du **14 JUILLET 2017**, la Médaille de Bronze Départementale de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif est attribuée à :

- **Madame DENIS Lucile**, née le 21/06/1981, demeurant à 34130 VALERGUES;
- **Madame DESSENOIX Marie France**, née le 16/06/1947, demeurant à 34120 NEZIGNAN L'EVEQUE ;
- **Madame BESANCON veuve ROUCH Martine** née le 30/06/1946, demeurant à 34590 MARSILLARGUES ;
- **Madame BRESSON épouse RIZZOLO Colette** née le 25/02/1937, demeurant à 34200 SETE;

- **Madame CASTELVI épouse MARTINEZ Christine**, née le 11/08/1949, demeurant à 34500 BEZIERS;
- **Madame DU CHALARD DU TAVEAU épouse TERZIAN Monique**, née le 07/08/1955, demeurant à 34000 MONTPELLIER ;
- **Madame MANZANO épouse MARIEN Elisabeth** le 05/02/1952, demeurant à 34980 SAINT CLEMENT DE RIVIERE;
- **Madame HORVILLE épouse LATREMOUILLE Valérie**, née le 14/05/1970, demeurant à 34830 CLAPIERS;
- **Madame LANGLADE Francine** née le 29/07/1939, demeurant à 34980 MONTFERRIER SUR LEZ;

Article 2 : M. le Directeur de Cabinet et M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le

11 JUIL. 2017



Pierre POUËSSEL



PREFECTURE MARITIME
DE LA MEDITERRANEE

PREFECTURE
DE L'HERAULT

ARRETE INTERPREFECTORAL

PORTANT DELEGATION DE L'EXERCICE DE LA PRESIDENCE DE LA COMMISSION NAUTIQUE LOCALE DE L'HERAULT

N° 155/2017
DU 19 JUIN 2017

N° DDTN34-2017-07-08621
DU
07 JUIL. 2017

Le préfet maritime de la Méditerranée

Le préfet de l'Hérault

- VU le décret n° 86-606 du 14 mars 1986 modifié relatif aux commissions nautiques ;
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfetures maritimes sous forme électronique,

ARRETEMENT

ARTICLE 1

En application des dispositions de l'article 5 du décret n°86-606 du 14 mars 1986 susvisé, l'exercice de la présidence des commissions nautiques locales constituées au sein du département de l'Hérault est délégué à l'administrateur en chef de 2^{ème} classe des affaires maritimes Laurent Cassius, adjoint au délégué à la mer et au littoral de l'Hérault et du Gard au sein de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de l'administrateur en chef de 2^{ème} classe des affaires maritimes Laurent Cassius, l'administrateur de 2^{ème} classe des affaires maritimes Florence Boulenger, chef de l'unité « navigation professionnelle et de plaisance » de la délégation à la mer et au littoral de l'Hérault et du Gard au sein de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault, reçoit délégation pour exercer la présidence définie à l'article 1.

ARTICLE 3

Le présent arrêté interpréfectoral abroge et remplace l'arrêté préfectoral conjoint n° 76/97 des 8 et 13 octobre 1997.

ARTICLE 4

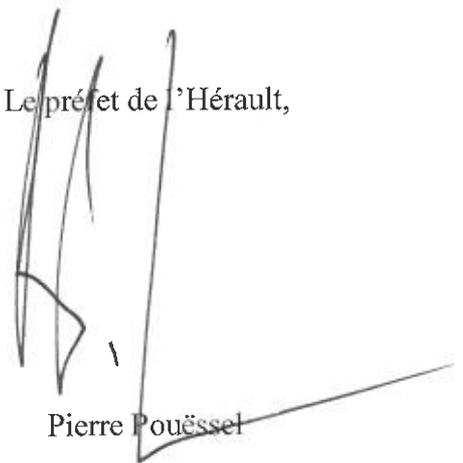
Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée et de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet maritime de la Méditerranée,



Le vice-amiral d'escadre
Charles-Henri de La Faverie du Ché

Le préfet de l'Hérault,



Pierre Pouëssel

DESTINATAIRES :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral de l'Hérault et du Gard
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. et Mme les maires des communes du littoral de l'Hérault :
 - Agde (34300)
 - Balaruc-le-Vieux (34540)
 - Balaruc-les-Bains (34540)
 - Bouzigues (34140)
 - Frontignan (34110)
 - La Grande Motte (34280)
 - Marseillan (34340)
 - Mauguio-Caron (34130)
 - Mèze (34140)
 - Palavas-les-Flots (34350)
 - Portiragnes (34420)
 - Serignan (34410)
 - Sète (34206)
 - Valras-Plage (34350)
 - Vendres (34350)
 - Vias (34450)
 - Villeneuve-lès-Maguelonne (34751)

COPIES :

- M. le président de la grande commission nautique
- EPSHOM BREST
- AEM/PADEM/RM
- Archives.

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault
DDTM 34*

Délégation à la mer et au littoral

ARRETE N°

portant modification de la constitution de la commission portuaire
de bien-être des gens de mer du port de Sète

Le Préfet du département de l'Hérault,
Officier de l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'honneur

- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de l'Hérault (hors classe) – M. POUËSSEL (Pierre) ;
- VU** le décret n° 2007-1227 du 21 août 2007 relatif à la prévention des risques professionnels maritimes et au bien-être des gens de mer en mer et dans les ports, et notamment son article 5 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 décembre 2008 relatif aux commissions portuaires de bien-être des gens de mer ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011/01/043 du 06 janvier 2011 ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La composition de la commission portuaire de bien-être des gens de mer du port de Sète constituée par arrêté n°2011/01/043 du 6 janvier 2011 est modifiée comme suit :

1. Représentants des foyers d'accueil de marins et d'associations œuvrant pour le bien-être des gens de mer en mer et dans les ports :

- Vincent Cador, Mission de la mer ;
- Jean-Pierre Mellado , Mission de la mer ;
- Hélène Scheffer, Présidente du Seamen's club de Sète ;
- Brigitte Castro, Vice-présidente du Seamen's club de Sète ;

2. Représentants des organisations professionnelles et syndicales d'armateurs et de gens de mer :

représentants des armements :

- Erwan Follezou, Pilotage du port de Sète ;
- Jean-Baptiste Biron, Biron SA.

représentants des organisations syndicales des gens de mer :

- Yves Reynaud, Inspecteur de la Fédération Internationale des ouvriers du Transport pour la zone Méditerranée (ITF) ;
- Bruno Garcia, Confédération Générale du Travail marins de Sète (CGT) ;
- Lilian Torres, Représentant fédéral Fédération Equipement Environnement Transport Services – Force Ouvrière (FEETS – FO), secteur mer.

3. Représentants des opérateurs intervenant dans le port et d' agents maritimes :

- Béatrice Jourde, Présidente de l'Union Maritime du Port de Sète (UMPS) ;
- Loic Texier, Sea Invest.

4. Représentants des collectivités territoriales :

- André Lubrano, Conseiller régional Occitanie ;
- Sébastien Andral, Conseiller départemental de l'Hérault ;
- François Commeinhes, Sénateur-maire de Sète.

5. Représentants de l'autorité portuaire :

- Philippe Friboulet, Commandant du port de Sète ;
- Jean-Marc Gayssot, Président de l'EPR Port Sud de France.

6. Au titre des autorités administratives :

- Frédéric Blua, Directeur adjoint des territoires et de la mer, Délégué à la mer et au littoral ;
- Philippe Martinez, Chef du centre de sécurité des navires ;
- Bruno Labatut-Couairon, Inspecteur du travail.

7. Personnalités qualifiées :

- Pierre Elzière, Médecin des gens de mer ;
- Michel Tudesq, Directeur du lycée professionnel maritime Paul Bousquet de Sète.

8. Représentant du service social maritime :

- Carole Lancelin, Assistante sociale.

Chacun des membres précité peut, en cas d'empêchement, se faire représenter aux réunions de la commission par une personne de son choix relevant du même organisme. Dans ce cas, il en informe le Président préalablement à la réunion.

ARTICLE 2 :

Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Montpellier, le 18 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,

l'administrateur des affaires maritimes
délégué à la mer et au littoral
de l'Hérault et du Gard

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau, risques et nature
Unité prévention des risques
naturels et technologiques

**Arrêté n° DDTM34-2017-07-08626 du 10 juillet 2017
portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI)
de la commune de VENDRES**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-OI-1772 du 27/10/2014 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondation sur le territoire de la commune,

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2017-03-08252 du 29/03/2017 portant mise à l'enquête publique du projet d'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune,

VU le rapport du commissaire enquêteur en date du 06/07/2017,

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune,

VU l'avis réputé favorable du Conseil Régional Occitanie,

VU le courrier d'observations du Conseil Départemental de l'Hérault en date du 20/04/17,

VU l'avis réputé favorable de la Chambre d'Agriculture de l'Hérault,

VU l'avis réputé favorable du Centre National de la Propriété Forestière,

VU l'avis favorable du Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières,

SUR PROPOSITION DU Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,

ARRÊTE :

ARTICLE 1. OBJET

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune de VENDRES.

ARTICLE 2. CONSULTATION DU DOSSIER

Le dossier comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- le zonage réglementaire,

- des annexes.

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la Mairie de Vendres,
- de la Préfecture du département de l'Hérault.

ARTICLE 3. MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde listées aux articles 7 et 8 de la seconde partie du règlement sont à mettre en œuvre, dans les conditions et délais définis au règlement du PPRi :

- par la commune de Vendres :
 - obligation d'information du public sur les risques naturels tous les deux ans,
 - élaboration du Plan Communal de Sauvegarde dans l'année suivant l'approbation du PPRi,
 - élaboration du schéma d'assainissement pluvial dans les cinq ans suivant l'approbation du PPRi,
 - pose de repères de crues dans les cinq ans suivant l'approbation du PPRi,
 - mise en œuvre des mesures de mitigation sur les biens existants en zone inondable lui appartenant ou dont elle est gestionnaire,
 - diagnostics, surveillance et entretien régulier des ouvrages de protection, systèmes d'endiguement et aménagements hydrauliques qui devront être conformes à la réglementation relative à la sécurité des ouvrages hydrauliques,
 - entretien des cours d'eau et des axes d'écoulement,
- par les propriétaires et gestionnaires de bâtiments :
 - mise en œuvre des mesures de mitigation sur les biens existants en zone inondable,
 - entretien des cours d'eau et des axes d'écoulement.

ARTICLE 4. COPIE DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- monsieur le Maire de Vendres,
- monsieur le Délégué aux Risques Majeurs.

ARTICLE 5. PUBLICITÉ DU PRÉSENT ARRÊTÉ

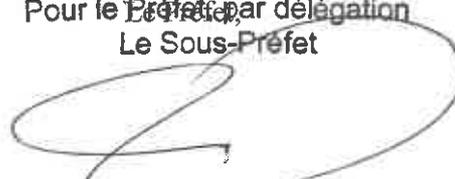
Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Vendres pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI-LIBRE.

ARTICLE 6. EXÉCUTION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault et le Maire de Vendres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 10/07/2017

Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet



Philippe NUCHO



PREFET DE L'HERAULT

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau, risques et nature
Unité prévention des risques
naturels et technologiques

Arrêté n° DDTM34-2017-07-08654
**portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune
de MONTAUD**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-OI-882 du 12/06/2015 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondation sur le territoire de la commune,

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2017-03-08137 du 28/02/2017 portant mise à l'enquête publique du projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune,

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 16/06/2017,

Vu l'avis favorable du conseil municipal de la commune,

Vu l'avis réputé favorable du Conseil Départemental de l'Hérault,

Vu l'avis réputé favorable du Conseil Régional Occitanie,

Vu l'avis réputé favorable de la Chambre d'Agriculture,

Vu l'avis réputé favorable du Centre National de la Propriété Forestière,

Vu l'avis favorable de Montpellier Méditerranée Métropole,

SUR PROPOSITION DU Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,

ARRÊTE :

ARTICLE 1. OBJET

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune de MONTAUD.

ARTICLE 2. CONSULTATION DU DOSSIER

Le dossier comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- le zonage réglementaire,
- des annexes.

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la Mairie de Montaud,
- de la Préfecture du département de l'Hérault.

ARTICLE 3. MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde listées aux articles 7 et 8 de la seconde partie du règlement sont à mettre en œuvre, dans les conditions et délais définis au règlement du PPRi :

- par la commune de Montaud :
 - obligation d'information du public sur les risques naturels tous les deux ans,
 - élaboration du Plan Communal de Sauvegarde dans l'année suivant l'approbation du PPRi,
 - élaboration du schéma d'assainissement pluvial dans les cinq ans suivant l'approbation du PPRi,
 - pose de repères de crues dans les cinq ans suivant l'approbation du PPRi,
 - mise en œuvre des mesures de mitigation sur les biens existants en zone inondable lui appartenant ou dont elle est gestionnaire,
 - diagnostics, surveillance et entretien régulier des ouvrages de protection, systèmes d'endiguement et aménagements hydrauliques qui devront être conformes à la réglementation relative à la sécurité des ouvrages hydrauliques,
 - entretien des cours d'eau et des axes d'écoulement,
- par les propriétaires et gestionnaires de bâtiments :
 - mise en œuvre des mesures de mitigation sur les biens existants en zone inondable,
 - entretien des cours d'eau et des axes d'écoulement.

ARTICLE 4. COPIE DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- monsieur le Maire de Montaud,
- Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole,
- monsieur le Délégué aux Risques Majeurs.

ARTICLE 5. PUBLICITÉ DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Montaud ainsi qu'au siège de Montpellier Méditerranée Métropole pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI-LIBRE.

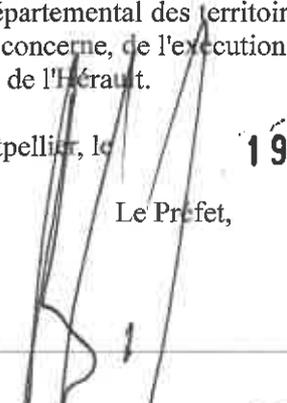
ARTICLE 6. EXÉCUTION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault et le Maire de Montaud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le

19 JUL. 2017

Le Préfet,


Pierre FOUESSEL



PREFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Infrastructures Éducation et Sécurité Routière*

ARRETE N° R 17 034 0001 0 DDTM

**portant délivrance d'un agrément d'un établissement assurant l'animation
des stages de sensibilisation à la sécurité routière**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de la Route, et particulièrement les articles L 212-1 à L.212-5, L213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R. 223-5 à R.223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Philippe OLMO en date du 10 juillet 2017 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de l'Hérault.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE :

Article 1er

Monsieur Philippe OLMO, né le 06 mai 1964 à PUISSERGUIER (34) est autorisé à exploiter, sous le n° R 17 034 0001 0 , un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé CA.CO.SE.R sis 34 Boulevard Alexandre DUMAS – BEZIERS(34500) ;

Article 2

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3

L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante ;

- HOTEL LE PAVILLON – La Montagnette Inter Hôtel – 34420 VILLENEUVE LES BEZIERS
- SUD PERMIS FORMATION – 31 Rue Solférino – 34500 BEZIERS

Article 4

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, en qualité de gérant par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5

Pour tout changement d'adresse du (des) local (locaux) de formation ou toute reprise de ce (ces) local (locaux) par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6

Pour toute transformation ou changement du (des) local (locaux) de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

Article 8

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant ;

Article 9

Le présent arrêté sera adressé à Monsieur Philippe OLMO ;

Article 10

Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Montpellier, le 20 juillet 2017

Pour le Préfet de l'Hérault et par délégation,
le Chef des Unités CAE et EPC

signé

M. Jean Marc MALABAVE

Informations sur les voies de recours contre la présente décision

Recours gracieux

M. le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer de l'Hérault
Bat OZONE, 181 Place Ernest Granier
CS 60 556
34064 Montpellier Cedex 02
(formé dans le délai de 2 mois à
compter de la notification de la présente décision)

Recours hiérarchique

M. le Ministre de l'Intérieur
D.S.C.R.
Sous-Direction de la Formation
du conducteur
Place Bauveau
75800 PARIS Cedex 08
(formé dans un délai de 2 mois à compter
de la notification de la présente décision)

Recours contentieux

Tribunal Administratif de Montpellier
06 rue Pitot
34000 Montpellier
(formé dans le délai de 2 mois à compter de la
notification de la décision de rejet du recours gracieux
ou hiérarchique, ou, en l'absence d'un recours gracieux
ou hiérarchique dans le délai de 2 mois à compter de la présente décision)

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement – BF/203

**Arrêté préfectoral n° 2017-I-921 du 20 juillet 2017
portant cessibilité, en urgence, des immeubles bâtis et non bâtis et des droits immobiliers y
afférents dont l'acquisition est nécessaire pour la finalisation du projet de
Rénovation Urbaine Quartier Cévennes (Petit Bard - Pergola) 2ème phase,
sur le territoire de la ville de Montpellier,
au profit de la Société d'Équipement de la Région Montpellieraine (SERM)**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Cessibilité en urgence

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le traité de concession d'Aménagement daté du 9 mai 2007, reçu en Préfecture de l'Hérault le 11 mai 2007, par lequel la ville de Montpellier a confié à la SERM, la réalisation de son projet de rénovation urbaine « quartier Cévennes - Petit Bard », et ses avenants ;

VU l'arrêté n° 2011-I-1538 du 11 juillet 2011 prononçant la déclaration d'utilité publique du Projet de Rénovation Urbaine Quartier Cévennes (Petit Bard - Pergola) 2ème phase sur le territoire de la commune de Montpellier, au profit de la ville de Montpellier ou de son concessionnaire, la Société d'Équipement de la Région Montpellieraine (SERM) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-I-649 du 24 juin 2016 prorogeant jusqu'au 10 juillet 2021 la décision de déclaration d'utilité publique prise par arrêté préfectoral n° 2011-I-1538 du 11 juillet 2011 ;

VU l'ensemble du dossier établi conformément à l'article R 131-3 du code de l'expropriation, présenté par la SERM pour être soumis à l'enquête publique parcellaire complémentaire sur le territoire de la ville de Montpellier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-I-262 du 10 mars 2017 portant ouverture d'une enquête publique parcellaire complémentaire, du lundi 24 avril 2017 au mercredi 10 mai 2017 inclus, concernant les propriétaires compris dans le périmètre du projet d'aménagement susvisé ;

VU le rapport du commissaire enquêteur, transmis le 8 juin 2017, assorti d'un avis et de conclusions favorables sans réserve ;

VU le courrier du Directeur Général de la Société d'Équipement de la Région Montpellieraine du 30 juin 2017, reçu le 13 juillet 2017, demandant que soit pris l'arrêté de cessibilité, **en urgence**, au profit de la Société d'Équipement de la Région Montpellieraine relatif aux biens et droits immobiliers concernés dont l'acquisition est nécessaire à la finalisation du projet précité et désignés à l'état parcellaire ci-joint ;

Considérant qu'aucun changement n'est intervenu sur l'identité des propriétaires, ni sur les contenances des emprises du projet figurant dans l'état parcellaire depuis la dernière enquête publique ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Sont déclarés cessibles, *en urgence*, au profit de la Société d'Équipement de la Région Montpelliéraine, concessionnaire d'aménagement, les immeubles bâtis et non bâtis et les droits immobiliers y afférents dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération susvisée, et désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La Société d'Équipement de la Région Montpelliéraine, concessionnaire d'aménagement, est autorisée à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

ARTICLE 3:

Si l'expropriation est nécessaire à l'exécution du projet susvisé, elle devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté, pendant la validité de la déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 4:

La notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite également en vue de l'application des articles L 311-1 à L 311-3 et R 311-1 à R 311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions des articles L 311-1 à L 311-3 sont les suivantes :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation (article L 311-1).

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes (article L 311-2).

Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L 311-1 et L 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité » (article L 311-3).

ARTICLE 5 :

En application des dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6:

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Maire de Montpellier, et le Directeur Général de la SERM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **20 JUIL. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Pascal OTHEGUY

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté n° 2017-I-922 portant cessibilité en urgence des immeubles bâtis et non bâtis,
concernant les travaux nécessaires au projet de Liaison Intercantonale d'Évitement
Nord (L.I.E.N.) entre l'A750 à Bel Air et la RD986 au nord de Saint-Gély-du-Fesc sur la
commune de Saint-Gély-du-Fesc, par le Département de l'Hérault**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code de la voirie routière ;
- VU le dossier d'enquête présenté par le Département de l'Hérault pour être soumis à une enquête publique parcellaire en urgence ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-1-754 du 22 mai 2015 portant ouverture d'une enquête publique parcellaire en urgence concernant les travaux nécessaires au projet de Liaison Intercantonale d'Évitement Nord (L.I.E.N.) entre l'A750 à Bel Air et la RD986 au nord de Saint-Gély-du-Fesc sur les communes de Combaillaux, Grabels, Saint-Clément-de-Rivière et Saint-Gély-du-Fesc ;
- VU la décision du Préfet de l'Hérault désignant une commission d'enquête d'après la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;
- VU le rapport de la commission d'enquête comportant un avis favorable ;
- VU l'arrêté n° 2016-I-194 du 10 mars 2016 portant cessibilité en urgence des immeubles bâtis et non bâtis, concernant les travaux nécessaires au projet de Liaison Intercantonale d'Évitement Nord (L.I.E.N.) entre l'A750 à Bel Air et la RD986 au nord de Saint-Gély-du-Fesc sur les communes de Combaillaux, Grabels, Saint-Clément-de-Rivière et Saint-Gély-du-Fesc ;

VU l'arrêté n° 2016-I-615 du 16 juin 2016 modifiant l'arrêté n° 2016-I-194 du 10 mars 2016 en excluant la parcelle AR 14 située sur la commune de Combaillaux de la liste des parcelles concernées par les travaux nécessaires au projet de Liaison Intercantonale d'Évitement Nord (L.I.E.N.) entre l'A750 à Bel Air et la RD986 au nord de Saint-Gély-du-Fesc sur les communes de Combaillaux, Grabels, Saint-Clément-de-Rivière et Saint-Gély-du-Fesc ;

VU le courrier du 10 juillet 2017 par lequel le Président du Conseil Départemental de l'Hérault sollicite la prise d'un nouvel arrêté de cessibilité sur la commune de Saint-Gély-du-Fesc afin de poursuivre la finalisation de l'opération mentionnée ci-dessus ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Sont déclarés cessibles, en urgence, au profit du Département de l'Hérault, maître d'ouvrage, les immeubles bâtis et non bâtis dont l'acquisition est nécessaire au projet de Liaison Intercantonale d'Évitement Nord (L.I.E.N.) entre l'A750 à Bel Air et la RD986 au nord de Saint-Gély-du-Fesc sur la commune de Saint-Gély-du-Fesc et qui sont désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le Département est autorisé à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 3 :

Si l'expropriation est nécessaire à l'exécution du projet susvisé, elle devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite également en vue de l'application des articles L311-1 à L311-3 et R311-1 à R311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions de l'article L311-1 à L311-3 sont les suivantes : *« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. »*

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L311-1 et L 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité »

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est transmis à la commune de Saint-Gély-du-Fesc :

- en vue de son insertion dans les documents d'urbanisme,
- pour affichage pour une durée minimale de deux mois. Le maire pourra en justifier par un certificat d'affichage, qui sera joint au dossier,
- pour sa conservation en mairie qui devra le délivrer à toute personne qui en fera la demande.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Président du Conseil Départemental de l'Hérault et le maire de Saint-Gély-du-Fesc, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **21 JUIL. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général



Pascal OTHÉGUY

ETAT PARCELLAIRE DES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS	RD 68 LIEN - Section Bel Air/Nord de St Gély du Fesc
UNITE FONCIERE : 520	COMMUNE : ST GELY DU FESC

Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :

(Propriétaire)

L'établissement dénommé **SA DAG**

identifié au SIRET sous le n° 382 316 446

Dont le siège social est au 38 Rue Servan 75544 PARIS CEDEX 11

Origine de propriété :

Acte du 26 mars 2002 de Me Picot, publié le 10 mai 2002 VOL 2002P n° 5951

Document(s) annexé(s)

à l'arrêté n° : 2017-1-922

21 JUL. 2017

en date du :
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général

Pascal OTHEGUY

Référence Cadastre					N° du plan	Emprise		Reste	
Sect.	N°	Nature fisc	Lieudit ou adresse	Surface		N°	Surface	N°	Surface
BY	56	Sol	Puech des Verries	38 563	104	117	862	118	37 701

ETAT PARCELLAIRE DES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS	RD 68 LIEN - Section Bel Air/Nord de St Gély du Fesc
UNITE FONCIERE : 370	COMMUNE : ST GELY DU FESC

Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :

(Propriétaires indivisaires)

BRUNEL Laurent François

né le 23/08/1985 à CANNES (06)
Demeurant 29, chemin des Collines - 06400 CANNES

BRUNEL Pascal Philippe Michel époux de Mme ROUX Marie

né le 31/08/1969 à MONTPELLIER (34)
Demeurant 12, rue de la Goule de Laval - 34790 GRABELS

BRUNEL Sophie Marie-Christine épouse SALLES Raphaël

née le 23/07/1965 à MONTPELLIER (34)
Demeurant 19, des Aresquiers - 34110 VIC-LA-GARDIOLE

MARCHAL Mireille Marie-José veuve BRUNEL Richard

née le 23/02/1946 à MONTPELLIER (34)
Demeurant 8, Boulevard Victor Hugo - 34000 MONTPELLIER

CALLEY Monique Marie Marthe Thérèse épouse BOUDET Hubert

née le 06/04/1945 à MONTPELLIER (34)
Demeurant 152, chemin du Petit Bonheur - 34670 BAILLARGUES

Origine de propriété :

Acte de partage du 3 novembre 1994 de Me Andrieu,
publié le 14 décembre 1995 VOL 1995P n° 13382

Acte de donation-partage du 29 décembre 1992 de Me Andrieu
publié le 25 février 1993 volume 1993P n° 2495

Attestation après décès du 30 août 1989 de Me Andrieu
publiée le 19 avril 1990 VOL 1990P n° 4729

Document(s) annexé(s)
à l'arrêté n° : 2017-1-922

en date du **21 JUL 2017**

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général

Pascal OTHÉGUY

Référence Cadastre					N° du plan	Emprise		Reste	
Sect.	N°	Nature fisc	Lieudit ou adresse	Surface		N°	Surface	N°	Surface
CH	11	Lande	Le Plan de Lecas	170 454	72A	33	354	35	169 030
					72B	34	1 070		

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement - Bur 203/BF

**Arrêté préfectoral n° 2017-I- 923 du 20 juillet 2017
portant cessibilité des immeubles bâtis et non bâtis nécessaires aux travaux
d'aménagement de sécurité entre les PR 52.4 et PR 56.7 de la RD 613,
« section de voie conchylicole située à l'ouest des aires d'arrêt de Loupian »,
sur le territoire de la commune de Loupian,
au profit du Département de l'Hérault,**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-I-302 du 11 février 2013 prononçant la Déclaration d'Utilité Publique du projet d'aménagement de sécurité du PR 52.400 au PR 56.700 sur les communes de Bouzigues et de Loupian, créée par le Département de l'Hérault, et emportant la mise en compatibilité du projet avec le PLU des communes de Bouzigues et de Loupian ;

VU l'ensemble du dossier établi conformément à l'article R 131-3 du code de l'expropriation, présenté par le Département de l'Hérault pour être soumis à l'enquête publique parcellaire sur la commune de Loupian ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-I-390 du 31 mars 2017 portant ouverture d'une enquête publique parcellaire concernant le projet d'aménagement susvisé ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du mardi 9 mai 2017 au mercredi 24 mai 2017 inclus ;

VU le rapport du commissaire enquêteur, transmis le 20 juin 2017, assorti d'un avis et de conclusions favorables ;

VU le courrier du 11 juillet 2017 par lequel le Président du Conseil Départemental de l'Hérault sollicite la prise d'un arrêté de cessibilité, au profit du Département de l'Hérault, relatif aux immeubles dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet précité et désignés à l'état parcellaire ci-joint ;

Considérant qu'aucun changement n'est intervenu sur les contenances des emprises du projet figurant dans l'état parcellaire depuis la dernière enquête publique ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Sont déclarés cessibles au profit du Département de l'Hérault, maître d'ouvrage, les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération susvisée, et désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le Département de l'Hérault, maître d'ouvrage, est autorisé à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

ARTICLE 3:

Si l'expropriation est nécessaire à l'exécution du projet susvisé, elle devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté, pendant la validité de la déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 4:

La notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite également en vue de l'application des articles L 311-1 à L 311-3 et R 311-1 à R 311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions des articles L 311-1 à L 311-3 sont les suivantes :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation (article L 311-1).

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes (article L 311-2).

Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L 311-1 et L 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité » (article L 311-3).

ARTICLE 5 :

En application des dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Maire de la commune de Loupian ainsi que le Président du Conseil Départemental de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 20 JUIL. 2017

Pour le Préfet, par délégation,
le Secrétaire Général


Pascal OTHÉGUY

**Direction Départementale de la Protection
Des Populations de l'Hérault
Rue Serge Lifar
CS 87377
34184 Montpellier Cedex 4**

ARRETE PREFECTORAL N° 2017-I-888

d'enregistrement de la demande présentée par la SCAV « Les Vins de Saint Saturnin » relative à l'extension de la cave coopérative vinicole et de ses installations connexes situées sur la commune de St Saturnin de Lucian

Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 et suivants;
- VU le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement;
- VU le récépissé de déclaration d'existence de la SCAV « Les Vins de St Saturnin » n° 95-83-098 délivré le 22 août 1995 par la Préfecture de l'Hérault;
- VU le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la rubrique 2251 (préparation ou conditionnement de vin) de la nomenclature des installations classées;
- VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2251 de la nomenclature des installations classées;
- VU la demande d'enregistrement déposée le 24 novembre 2016 par la société coopérative agricole de vinification « Les Vins de Saint Saturnin » dont le siège social est situé sur la commune de St Saturnin de Lucian;
- VU le dossier joint à la demande susvisée;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 avril 2017 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public du 9 mai 2017 au 9 juin 2017 inclus;
- VU les résultats de la consultation du public;
- VU les avis des conseils municipaux de Saint Saturnin de Lucian formulé le 15 juin 2017, et de celui d'Arboras formulé le 15 mai 2017;
- VU le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 7 juillet 2017;
- VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault;

A R R E T E

<u>TITRE 1 . PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES.....</u>	<u>2</u>
<u>CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE.....</u>	<u>2</u>
<u>Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption.....</u>	<u>2</u>
<u>CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS.....</u>	<u>3</u>
<u>Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....</u>	<u>3</u>
<u>Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....</u>	<u>3</u>
<u>CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT.....</u>	<u>4</u>
<u>Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement.....</u>	<u>4</u>
<u>CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES.....</u>	<u>4</u>
<u>Article 1.4.1. Prescriptions des actes antérieurs.....</u>	<u>4</u>
<u>Article 1.4.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales.....</u>	<u>4</u>
<u>TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES.....</u>	<u>4</u>
<u>TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS.....</u>	<u>4</u>
<u>CHAPITRE 3.1. INSPECTION DES INSTALLATIONS.....</u>	<u>4</u>
<u>Article 3.1.1 Inspection de l'administration.....</u>	<u>4</u>
<u>Article 3.1.2. Contrôles particuliers.....</u>	<u>5</u>
<u>CHAPITRE 3.2. CESSATION D'ACTIVITE- MODIFICATIONS.....</u>	<u>5</u>
<u>Article 3.2.1. Cessation d'activité.....</u>	<u>5</u>
<u>Article 3.2.2. Transfert - Changement d'exploitant.....</u>	<u>5</u>
<u>Article 3.2.3. Évolution des conditions de l'autorisation.....</u>	<u>5</u>
<u>CHAPITRE 3.3 DELAIS ET VOIE DE RECOURS.....</u>	<u>6</u>
<u>CHAPITRE 3.4 AFFICHAGE, COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION ET INFORMATION DES TIERS.....</u>	<u>6</u>
<u>TITRE 4. EXECUTION.....</u>	<u>7</u>

TITRE 1 . PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES.

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE.

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption.

Les installations de la Société Coopérative Agricole de Vinification « Les Vins de Saint Saturnin », ci-après nommée l'exploitant, dont le siège social est situé 5 Avenue Noel Calmel 34725 Saint Saturnin de Lucian, représentée par sa Présidente Bernadette GAZEL, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées à l'adresse ci-dessus sur le territoire de la commune de St Saturnin de Lucian, suivant le parcellaire précisé dans le tableau figurant à l'article 1.2.2.

Elles sont détaillées dans le tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet, sauf cas de force majeure, lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS.

Article 1.2.1. Liste des installations concernées (ou non) par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

Rubrique	Installations et activités concernées	Volume activité	Régime
2251-2	Préparation ou conditionnement de vin, la capacité de production annuelle étant de Avec un volume total de cuverie de 70 000 hl	44 500 hl/an	E
2921-1a	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air, la puissance thermique évacuée étant de	630 kW	DC
4130-3	Emploi de substances à toxicité aiguë pour les voies respiratoires sous forme gazeuse (dioxyde de soufre gazeux)	192 kg	NC
4802-2a (ancienne 1185-2a)	Emploi de gaz à effet de serre fluorés susceptibles d'appauvrir la couche d'ozone, la quantité maximale sur place étant de	156 kg	NC

Régime : E (enregistrement), DC(Déclaration avec contrôle périodique), NC (Non Classées).

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Article 1.2.2. Situation de l'établissement.

Les installations autorisées sont toutes situées sur la commune de St Saturnin de Lucian sur les parcelles suivantes :

- ❑ en ce qui concerne la cave de vinification et le caveau de vente, 2 rue René Jeanjean: parcelle n° 642, section B, d'une superficie de 4 694 m²,
- ❑ en ce qui concerne les bureaux, le local de conditionnement et le chai à barriques, 5 Avenue Noel Calmel : parcelles n°189, 190, 191 d'une superficie totale de 11 460 m²,
- ❑ pour le bassin d'évaporation naturelle d'une surface utile de 4 800 m²: parcelles n° 547, 548, 549 et 550 section C au lieu-dit Les Plantades, et pour le futur bassin d'une surface d'environ 5000 m², parcelles n°398, 399, 400 et 578, section C au lieu-dit les Crouzets.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT.

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 24 novembre 2016.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES.

Article 1.4.1. Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées, excepté le récépissé de déclaration d'existence n°95-83-098 en date du 22 août 1995 qui accordait à la cave coopérative le bénéfice de l'antériorité .

Article 1.4.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent désormais à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- ❑ L'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE),
- ❑ L'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique 2921.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES.

Sans Objet

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

CHAPITRE 3.1. INSPECTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1 Inspection de l'administration.

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui seront effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Article 3.1.2. Contrôles particuliers.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

CHAPITRE 3.2. CESSATION D'ACTIVITE- MODIFICATIONS

Article 3.2.1. Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification indique les mesures prises ou prévues, pour assurer dès l'arrêt de l'exploitation la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- ❑ l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- ❑ des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- ❑ la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- ❑ la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions [des articles R. 512-46-26](#) et [R. 512-46-27](#) du code de l'environnement.

Article 3.2.2. Transfert - Changement d'exploitant.

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'enregistrement.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 3.2.3. Évolution des conditions de l'autorisation.

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du

voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

CHAPITRE 3.3 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (Tribunal administratif de Montpellier) conformément aux dispositions des articles L.514-6 et R 514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur sont notifiés;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours pour les tiers continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 3.4 AFFICHAGE, COMMUNICATION des CONDITIONS d'AUTORISATION et INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers:

Une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de St Saturnin de Lucian, et pourra y être consultée ;

Une copie de cet arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture ;

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum de quatre semaines dans la mairie de St Saturnin de Lucian ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire ainsi que sur le site internet de la Préfecture de l'Hérault (www.hérault.gouv.fr)

Une copie du présent arrêté est adressée aux conseils municipaux des communes d'Arboras, de Jonquières, Montpeyroux et de St André de Sangonis.

Un avis au public est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

TITRE 4. EXECUTION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, madame la directrice départementale de protection des populations, madame le maire de St Saturnin de Lucian sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Montpellier, le 11 juillet 2017
Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet

SIGNE

Philippe NUCHO

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Direction Écologie
Division Milieux Marins et Côtiers

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DREAL/DE/PEL-2017-02

14 JUIL. 2017

**Portant autorisation pour la réutilisation des eaux usées de la station d'épuration
d'Agde-Vias pour l'arrosage par aspersion du golf d'Agde**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier de l'Ordre National du Mérite
Officier de la légion d'Honneur**

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1311-1 et L1311-2 ;
- VU** le Code de l'Environnement et notamment son article R211-23 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R2224-8 à R2224-10 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 août 2010 modifié, relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012117-0002 du 26 avril 2012 autorisant au titre de l'article L.214-1 à 6 du Code de l'Environnement le système d'assainissement de la commune d'Agde ;
- VU** la demande d'autorisation déposée au titre de l'arrêté du 2 août 2010 modifié reçue le 1^{er} août 2016, présentée par Monsieur le maire d'Agde, ci-après dénommé le déclarant ;
- VU** le transfert de compétence assainissement de la commune d'Agde à la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée au 1^{er} janvier 2017 ;
- VU** la demande de compléments du service en charge de la police de l'eau en date du 27 octobre 2016 ;
- VU** les compléments apportés par le déclarant dans un addendum au dossier initial adressé au service instructeur par courrier du 16 décembre 2016 ;
- VU** les avis du directeur de l'agence régionale de santé Occitanie en date du 10 octobre 2016 et du 5 janvier 2017 ;
- VU** l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques l'Hérault en date du 23 février 2017 ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observations du déclarant sur le projet d'arrêté qui lui a été adressé ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE :

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 – Dispositions applicables au système de réutilisation des eaux usées traitées

1.1 – Caractéristiques de l'installation

La station de traitement des eaux usées d'Agde-Vias est conçue pour traiter la pollution correspondant à 197 583 Équivalents/Habitants.

Les charges à traiter sont les suivantes :

Charges Hydrauliques	Basse Saison	Haute Saison
Capacité Nominale (EH)	197 583	
Volume journalier temps sec (m3/j)	11 362	27 562
Volume journalier temps de pluie (m3j)	16 300	32 562
Débit de pointe (m3/h)	1 300	2 600

La haute saison correspond à la période du 1^{er} juin au 30 septembre

1.2 – Performances d'épuration

Paramètres	Concentrations Maximales	Valeurs Rédhitoires	Rendement Minimum
DBO5	21 mg/l	50 mg/l	80 %
DCO	107 mg/l	250 mg/l	75 %
MES	27 mg/l	85 mg/l	90 %

1.3 – Performances annuelles

Les performances annuelles de l'autosurveillance doivent être conformes à l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

La conformité du rejet est évaluée sur les eaux rejetées vers le milieu naturel.

1.4 – Destination des eaux

Les eaux usées traitées sont :

- soit rejetées dans le fleuve Hérault
- soit dirigées à l'aval du traitement vers un traitement tertiaire à des fins de réutilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation du golf d'Agde.

1.5 – Aménagements prévus

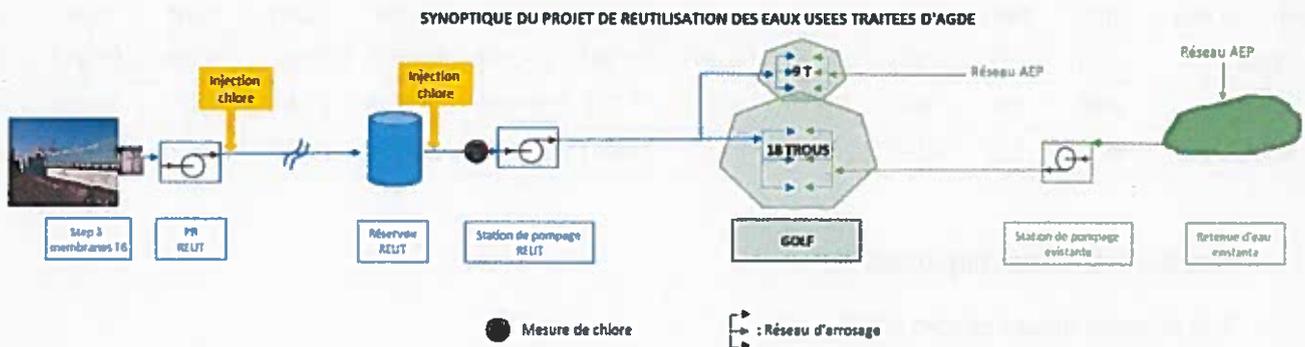
Les eaux traitées issues de la filière membranaire de la station d'épuration sont transportées, via un poste de refoulement et une canalisation de transfert, vers le golf où elles sont stockées dans un réservoir de 2 600 m3 avant l'irrigation des parcelles.

1.5 – Aménagements prévus

Les eaux traitées issues de la filière membranaire de la station d'épuration sont transportées, via un poste de refoulement et une canalisation de transfert, vers le golf où elles sont stockées dans un réservoir de 2 600 m³ avant l'irrigation des parcelles.

Afin d'éviter une re-contamination des eaux usées traitées, deux unités de chloration sont prévues :

- 1 unité est située dans la station d'épuration d'Agde : l'injection de chlore est réalisée directement dans la canalisation de refoulement. La quantité injectée est proportionnelle au débit d'eau pompée (2 mg/l maximum),
- 1 unité est placée en sortie du réservoir de stockage, sur la canalisation alimentant la station de reprise.



Article 2 – Caractéristiques techniques du système de réutilisation des eaux usées traitées

2.1– Dimensionnement

Le volume d'eau maximum apporté sur le golf est 3 070 m³/j (en juillet).

Le poste de refoulement et la canalisation de transfert STEU / golf sont dimensionnées pour refouler 200 m³/h.

Le pompage vers le golf s'arrête sur :

- fermeture de la vanne de régulation du niveau dans le réservoir,
- atteinte du niveau haut par le flotteur de sécurité dans le réservoir,
- information de niveau haut transmise par la télésurveillance du réservoir, via la sonde de niveau ou les poires de niveau,
- commande manuelle,
- information « manque de chlore »,
- défaillance de la station de reprise REUT dans le golf.

2.2 – Réservoir de stockage temporaire

L'arrosage s'effectue la nuit. Un stockage des eaux usées traitées est donc nécessaire dans un réservoir.

Le réservoir, d'un volume maximum de stockage de 2 600 m³ est situé sur la parcelle NA et son accès se fait par un chemin existant à partir de la route de Rochelongue. Ce chemin doit être entretenu de manière à garder l'accès possible.

Un analyseur de chlore est installé sur la conduite aval du réservoir et mesure le taux de chlore provenant de l'eau distribuée en sortie de réservoir.

Article 3 – Programme d'irrigation

Apports journaliers maximums :

Besoins en eau	Unité	Janv	Fév	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Aout	Sept	Oct	Nov	Dec
Total	m3/j	4	251	779	1313	1879	2987	3219	2772	954	1859	0	0
AEP	m3/j	0	34	105	176	252	399	431	371	128	249	0	0
REUT	m3/j	4	217	674	1137	1627	2588	2788	2401	826	1610	0	0
REUT MAJ 10 %	m3/j	4	239	741	1251	1790	2847	3067	2641	909	1771	0	0

Apports mensuels :

Besoins en eau	Unité	Janv	Fév	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Aout	Sept	Oct	Nov	Dec
Total	m3/j	151	7 039	24 160	39 397	58 264	89 597	99 781	85 932	28 620	57 642	0	0
AEP	m3/j	20	942	3 232	5 270	7 793	11 985	13 347	11 495	3 829	7 710	0	0
REUT	m3/j	131	6 097	20 928	34 127	50 471	77 612	86 434	74 437	24 791	49 932	0	0

Article 4– Information du public

Les mesures suivantes sont appliquées :

- des panneaux sont installées de manière à informer le public de l'utilisation d'eaux usées traitées à l'entrée dans les espaces verts du golf et à la sortie du club house,
- ces panneaux rappellent aux utilisateurs les bonnes règles d'hygiène afin de ne pas être exposés aux éventuels contaminants présents dans les eaux usées traitées (par contact main-bouche, frottement des yeux après avoir touché les zones arrosées..).
- l'accès au site est interdit pendant l'irrigation et jusqu'à 2h après.

Les canalisations sont repérées par un anneau noir sur fond vert – jaune (désignant une eau non potable) ou bien par un pictogramme « eau non potable » de couleur violette (norme européenne).

Article 5– Programme de surveillance

5.1 – Des eaux usées traitées

Le planning de mesures est adressé au service en charge de la police de l'eau et à l'Agence de l'eau pour validation.

Le niveau de qualité est le suivant :

Paramètres	Niveau de Qualité A
MES (mg/l)	<15
DCO (mg/l)	<60
E.Coli (UFC / 100 ml)	≤250
Entérocoques Fécaux (abattement en log)	≥4
Phages ARN F-spécifiques (abattement en log)*	≥4
Spoires de bactéries anaérobies sulfite-réductrices (abattement en log)*	≥4

* si la concentration en micro-organismes en entrée de station est < à 10 000, la concentration à respecter en sortie est ≤ 10.

Le programme de surveillance comporte :

- un suivi périodique des eaux usées traitées, réalisé tous les 2 ans sur l'ensemble des paramètres
- un suivi en routine, réalisé 1 fois par semaine (sur les MES, la DCO et E.Coli)
- un suivi de la qualité des boues, réalisé 4 fois par an sur les paramètres aux tableaux II et Ib de l'annexe I de l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

5.2 – De la qualité des sols

Un programme de surveillance de la qualité des sols est mis en place. Il est réalisé une analyse des sols tous les 10 ans minimum. Les analyses portent sur les éléments suivants :

Éléments traces dans les sols	Valeur limite en mg/kg MS
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

5.3 – Tracabilité

La direction du golf tient à jour un registre mis à la disposition de l'ARS, du service de police de l'eau, des inspecteurs chargés de la protection des végétaux et de l'exploitant de la station de traitement.

Ce registre précise :

- le type d'usage : irrigation d'espaces verts ouverts au public
- la nature des cultures et les parcelles irriguées par des eaux usées traitées
- les volumes d'eaux usées traitées apportées
- les périodes d'irrigation par les eaux usées traitées
- les résultats du programme de surveillance
- les résultats des analyses des sols
- les détails des procédures de nettoyage et d'entretien du réseau d'irrigation

Ce registre est à conserver au moins 10 ans.

Article 6– Caractéristiques, dimensionnement et entretien du réseau d'irrigation

6.1 – Station de relevage

Elle est équipée de pompes permettant le refoulement sous pression de 610 m³/h. Elle permet de délivrer l'arrosage des surfaces du golf, composée des tours de green, fairways, départs et roughs plantés, en 5 heures.

Le transfert des eaux depuis le réservoir jusqu'à la station de reprise s'effectue par une canalisation enterrée, par gravité.

La canalisation débouche à l'aspiration des pompes, posées chacune sur un socle en béton. Des dispositifs de contrôle (sondes) permettent d'éviter un fonctionnement à sec des pompes.

La commande des pompes de reprise s'effectue comme suit :

- fonctionnement en fonction des besoins en eau déterminés par la centrale de gestion de l'arrosage
- arrêt de pompage en cas de défaut de chlore mesuré à la sortie du réservoir, en outre, la vanne alimentant la station de reprise se ferme.
- arrêt du pompage sur chute de pression en aval.

6.2 – Réseau d'arrosage

Le système est composé de deux réseaux distincts :

Réseau « REUT »

Un réseau d'eau recyclée part de la station de pompage de 610 m³/h à 10 bars en diamètre F315 mm vers les deux parties du golf, puis en 250 mm, 200 mm, 160 mm, 140 mm, 110 mm, 90 mm pour les entrées de greens, départs et fairways et tout le réseau supportant les arroseurs à électrovannes incorporées en 63 mm.

Tout ce réseau est un réseau primaire restant en pression toute l'année pouvant répondre à la moindre sollicitation instantanée en débit/pression en n'importe quel endroit du parcours, soit une demande manuelle, soit une demande électronique par l'intermédiaire de l'ordinateur central.

Le réseau en PEHD soudé est calculé pour ne pas dépasser une vitesse d'eau de plus de 1,5 m/seconde afin d'éviter les coups de bélier.

Réseau eau potable :

Le réseau d'eau potable part de deux stations :

- Un réseau d'eau potable partant du point actuel de pompage, mais avec une station beaucoup plus petite, 80 m³/h au lieu de 400 m³/h. Ce réseau, alimente la partie « basse » du golf, à savoir les trous qui se situent en dessous la route D612, permet d'apporter l'eau claire sur tous les greens et les zones proches des habitations. Ce réseau permet de respecter la norme des distances d'arrosage en eau recyclée qui est de plus de deux portées d'arroseurs, soit environ 50 m.
- Les 5 trous du Volcan de l'autre côté de la voie rapide sont alimentés à partir d'une station de 20 m³/h, raccordée au réseau d'alimentation en eau potable situé dans cette zone. Une petite unité de surpression permet d'augmenter la pression de l'eau pour satisfaire les besoins des asperseurs.

Ces réseaux d'eau potable permettent de répondre à deux objectifs :

- respecter le tableau de l'annexe I de l'arrêté du 25 juin 2014, qui définit les contraintes de distances pour l'irrigation par aspersion vis-à-vis des zones sensibles,
- pouvoir assurer un arrosage en pleine journée des zones les plus essentielles au jeu, à savoir les greens. Ces arrosages sont à considérer comme des appoints ponctuels, nécessaires uniquement en période chaude, sèche et ventée.

Identification des deux réseaux :

- En bleu, les asperseurs qui seront alimentés par de l'eau potable
- Un anneau noir sur fond vert/jaune ou en violet, les asperseurs qui seront alimentés par de l'eau REUT

Les 2 réseaux sont disjoints.

Arroseurs :

Tous les arroseurs sont à électrovannes incorporées et clapets anti-vidange et sont commandés individuellement un par un en fonction des besoins de la zone qu'ils couvriront.

Le modèle d'arroseur, quelle que soit la marque choisie fonctionne entre 4,8 et 5,5 bars, car ils sont tous régulés à la pression choisie, quelle que soit la pression qu'il leur est délivrée entre 4,8 et 10 bars.

Les arroseurs sont similaires à ceux existants :

- Rain Bird plein cercle 700E et arroseur réglable 751E de portée d'environ 16 à 22,3 m maximum. Leur trajectoire étant en moyenne de 25° et leur apogée est de 5,2 m.

- Rain Bird plein cercle 900E et arroseur réglable 950E de portée d'environ de 20,7 à 28,3 m maximum. Leur trajectoire étant en moyenne de 25° et leur apogée est de 6,1 m.

La portée est donc comprise entre 16 et 28m. Aucun asperseur alimenté en eau usée traitée n'est situé à moins de deux fois sa portée d'une zone sensible.

6.3 – Entretien du réseau

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 2 août 2010, le réseau d'eau usée traitée est conçu pour pouvoir assurer des purges. À cet effet, des vannes de vidange sont prévues, à raison d'une trentaine. Lors de la mise en route de ce réseau, il fait l'objet d'un rinçage à l'eau potable par exemple à partir de l'eau utilisée pour la défense incendie disponible à la station d'épuration.

De cette façon, c'est l'ensemble du dispositif qui fait l'objet d'un rinçage, à savoir :

- poste de refoulement,
- canalisation de refoulement depuis la station d'épuration jusqu'au golf,
- réservoir,
- station de reprise,
- réseau d'arrosage.

L'entretien des réseaux est assez simple, mais ponctuellement quelques interventions d'entretien sont nécessaires :

- nettoyer un arroseur bouché, malgré une filtration mise en place,
- dépannage d'un décodeur électronique et/ou un câblage,
- réparation d'une partie de réseau ou d'un asperseur objet d'une casse.

Les autres actions d'entretien conduites par le personnel du golf concernent les opérations de tonte et de fertirrigation. Ces deux opérations sont réalisées au moyen d'équipements motorisés.

6.4 – Équipements divers

Débitmètres

Le débitmètre permet de contrôler instantanément le système à tout moment. Il permet de mieux gérer les coûts et de contrôler l'efficacité ou l'influence de l'entrée de nouveaux paramètres sur les quantités d'eau consommées.

Station météorologique

Une station météorologique installée sur le site permet de connaître instantanément toutes les données relatives à l'apport d'eau strictement nécessaire et d'arrêter la réutilisation des eaux usées lorsque les conditions de vent sont défavorables : l'irrigation est stoppée quand la vitesse du vent dépasse 15 km/h.

Les données météorologiques permettent de prévoir ou d'annuler certains traitements, en fonction de la corrélation de plusieurs facteurs indiquant un grand risque de développement de maladie ou d'invasion parasitaire.

Un système de pluviomètre permet également de couper ou de diminuer l'arrosage en cas de pluies.

Article 7– Dispositions en cas de non conformité des eaux usées

En cas de non conformité des eaux usées en sortie de station ou de réservoir, l'arrosage du golf par ces eaux est stoppée. L'irrigation se fait alors par le réseau « eau potable ».

Les services chargés de la police de l'eau et de la police sanitaire sont alors prévenus.

TITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8 – Validité de l'autorisation

Cette autorisation est valable **15 ans** à compter du jour de la notification du présent arrêté.

Article 9– Délai de caducité

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation cesse de produire effet si les travaux n'ont pas été exécutés dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification du présent arrêté.

Article 10 – Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à l'opération, il en fait la demande au préfet qui pourra statuer par un nouvel arrêté.

Article 11 – Contrôle des prescriptions

Les services chargés de la police de l'eau et de la police sanitaire contrôleront l'application des prescriptions du présent arrêté. Ils pourront procéder à tout moment à des contrôles inopinés.

Le déclarant sera tenu de laisser libre accès aux agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement. Il devra leur permettre de procéder à toutes opérations utiles pour constater l'application des prescriptions du présent arrêté.

Les agents en charge de la police de l'eau et de la police sanitaire pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 - Infractions

En cas d'infraction aux prescriptions du présent arrêté ou de non-respect des délais mentionnés au présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article R.216-12 du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

En outre, les services chargés de la police de l'eau et de la police sanitaire pourront demander au déclarant d'interrompre le chantier.

Article 13 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15- Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera affiché et le dossier mis à la disposition du public à la mairie d'Agde et à la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée pendant une durée minimale d'un mois. Ces formalités seront justifiées par un procès verbal du maire adressé au service chargé de la police de l'eau.

Ces documents sont mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Hérault pendant une durée de six mois au moins.

Article 16 – Voies et délais de recours

En application des articles L.214-10, L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Montpellier :

- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cet arrêté la décision.
- par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié ;

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux auprès du préfet. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 17 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

Le Maire de la commune d'Agde,

Le Président de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée,

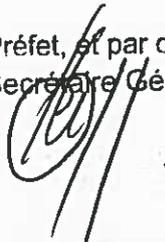
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire d'Agde et dont une copie sera adressée, pour information :

- à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault.
- à l'Agence Régionale de Santé – délégation de l'Hérault
- à la Commission Locale de l'Eau en charge de l'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Bassin de Thau

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général



Pascal OTHÉGUY

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
POLE EPREUVES SPORTIVES
FT

**Arrêté n° 2017/01/899 du 17 juillet 2017
Autorisant le déroulement de l'épreuve pédestre dénommée
« Raviège Salvetat Tour 2017 » le 13 août 2017**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,**

- VU** les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;
- VU** le Code du Sport, et notamment ses articles L231-2, L231-2-1, L331-1 à L331-4-1, L131-14 à L131-21, R331-7 à R331-17, A331-2 à A331-4 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la demande présentée par l'association « Caroux X-trail », en vue d'organiser le 13 août 2017, une épreuve de course pédestre dénommée « Raviège Salvetat Tour 2017 »
- VU** l'arrêté du président du conseil départemental de l'Hérault et les mesures de restrictions de circulation qu'il a arrêtées ;
- VU** les avis favorables des maires des communes traversées ;
- VU** l'avis du comité départemental des courses hors stade ;
- VU** l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie Allianz ;
- VU** l'avis des membres de la commission départementale de sécurité routière;
- VU** l'avis favorable du préfet du Tarn ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2017-I-455 du 19 avril 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Guillaume SAOUR, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault;
- SUR** proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : M. le président de l'association Caroux X-trail est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le 13 août 2017, une épreuve de course pédestre dénommée « Raviège Salvetat tour 2017 », se déroulant sur les départements du Tarn et de l'Hérault ;

ARTICLE 2 : Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance. Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies. Ils devront respecter impérativement le code de la route.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoiront, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours

dangereux. Ils feront précéder les pelotons de tête de chaque course d'un vélo pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, un vélo balai signalera le passage du dernier concurrent sur chaque course. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

ARTICLE 4 : Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur les itinéraires de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Sur la partie de l'itinéraire bénéficiant d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un gilet de haute visibilité de couleur jaune sur lequel doit figurer la mention "course" clairement visible, d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et sont à même de produire dans de brefs délais une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

ARTICLE 5 : S'agissant du département du Tarn : Sur la digue de la Raviège (RD52), les coureurs emprunteront le trottoir sur un seul côté, celui opposé à la circulation des usagers, de façon à voir les véhicules arriver en face.

L'organisateur devra également prévoir des panneaux d'information implantés de part et d'autre de la section de RD 52 utilisée lors de cette épreuve à destination des usagers de la route.

Les sections de route empruntées par cette manifestation seront balisées si cela est nécessaire afin de renforcer la sécurité (cônes, rubalise, etc..).

ARTICLE 6 : La protection sanitaire sera assurée par la présence de deux médecins, d'un véhicule de secours et assistance aux victimes (convention SDIS), d'un kinésithérapeute, de deux infirmiers et d'un secouriste PSC1, disponibles à tout moment, conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours.

M. Cyril ABBAL Tel. 06 70 54 63 21 est désigné en tant que coordinateur des secours. Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. Une heure avant le départ de la course, les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone au CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18).

Le PC Course sera joignable aux numéros de téléphone suivant **06 70 54 63 21 et 06 82 49 22 88**. Les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone aux services de police ou de gendarmerie, compétents et au CODIS 34.

En cas d'accident et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation, le « coordinateur des secours » contactera le SAMU centre 15 (Tél.15) ou le CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18). Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les meilleurs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée et en informeront les forces de sécurité publique. Une déclaration d'accident devra être faite auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (ddcs-secretariat-direction@herault.com)

ARTICLE 7 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 8 : Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

ARTICLE 9 : Il est formellement interdit :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
- d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 10 : Dans l'intérêt de la Sécurité Routière, sur le réseau routier départemental emprunté par la manifestation, **sont interdits** :

- le marquage à la peinture des chaussées et dépendances, quel que soit la nature des indications et le procédé utilisé pour sa réalisation.
- d'apposer des placards, papillons ou affiches sur les signaux réglementaires et leurs supports, sur les plantations, sur les équipements et ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci. Toutefois, le gestionnaire du réseau routier permet de déroger à cette interdiction :

- sous réserve que les dispositifs légers mis en œuvre ne dégradent pas la qualité des équipements routiers, leur perception et leur compréhension.
- sous réserve que ces dispositifs soient obligatoirement déposés dans un délai de 24h après la manifestation.

Le gestionnaire du réseau routier se réserve la possibilité d'engager une procédure d'indemnisation pour dommage au domaine public à l'encontre des organisateurs en cas de manquement à ces prescriptions.

ARTICLE 11 : Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 12 : Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le préfet du Tarn, le général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le président du conseil départemental de l'Hérault, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Pour le préfet, et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

signé

Guillaume SAOUR



PRÉFET DU TARN

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
Bureau des élections de la réglementation
et des affaires juridiques

Albi, le 13 juillet 2017

Affaire suivie par Valérie SOYER
Tél : 05.63.45.61.35
Fax : 05.63.45.61.18
Courriel : pref-epreuves-sportives@tarn.gouv.fr

Le préfet du Tarn
à
Monsieur le préfet de l'Hérault
Service interministériel de Défense et de
Protection Civile
Pôle prévention

Objet : Trail Raviège-Salvetat Tour du 13 août 2017

Vos réf. : Votre demande d'avis du 10 mai 2017

P.J. : Arrêté du 11 mai 2017 du maire d'Anglès réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire de sa commune à l'occasion de cette course

Après consultation des différents services et des 2 communes concernées par le passage de cette manifestation dans le Tarn (Anglès et Lamontélarie), j'émet un **avis favorable** au passage du trail Raviège-Salvetat tour le dimanche 13 août 2017, sous réserve que les organisateurs prennent toutes les mesures nécessaires en matière de sécurité et de protection de l'environnement et qu'ils aient également sollicité les autorisations de passage nécessaires auprès des propriétaires privés.

Respect des mesures de sécurité adaptées au contexte d'état d'urgence

L'organisateur devra s'engager à mettre en œuvre toutes les mesures de sécurité adaptées au contexte d'état d'urgence prescrites par les services de gendarmerie et notamment assurer la sécurisation des intersections par la pose de barrières tenues par des signaleurs et, pour les principales, les doubler de véhicules aisément déplaçables afin d'empêcher tout engin non autorisé de pénétrer dans le dispositif pour commettre des actes de malveillance.

Prescriptions particulières sur les voies publiques :

Sur la digue de la Raviège (RD 52), les coureurs pédestres emprunteront le trottoir sur un seul côté, celui opposé à la circulation des usagers (de façon à voir les véhicules arriver en face). L'organisateur devra également prévoir des panneaux d'information à destination des usagers de la route implantés de part et d'autre de la section de la RD 52 utilisée lors de cette épreuve. Les sections de route empruntées par cette manifestation seront balisées si cela est nécessaire afin de renforcer la sécurité (cônes, rubalise, etc.).

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Pour le préfet, et par délégation,
Le chef de bureau,


Valérie SOYER

Département du Tarn
Canton d'Anglès

COMMUNE D'ANGLÈS DU TARN



**Portant réglementation de la circulation et du stationnement
et priorité de passage d'une manifestation sportive
« Association Caroux X-TRAIL le dimanche 13 août 2017 à Anglès.**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Le Maire de la Commune d'ANGLÈS,

- Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le code général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code du Sport ;
Vu le code de la Route et notamment ses articles R411-21 et R411-26, R 412-29 à R412-33 ;
Vu le Code de la Voirie routière ;
Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à l'intérêt de l'ordre public et à la sécurité des usagers de la voie publique ;
Considérant que le déroulement le 13 août 2017 de l'épreuve sportive dénommée « Caroux X-TRAIL » sur la voie publique, nécessite une priorité de passage ainsi qu'une réglementation adaptée de la circulation et du stationnement, sur le territoire de la commune, afin de préserver la sécurité des participants, des usagers de la route de des spectateurs,

ARRETE

ARTICLE 1° :

Sur le territoire de la commune, le 13 août 2017 de 7 h à 17 h la priorité de passage sur la voie est accordée au déroulement de l'épreuve sportive dénommée « Association CAROUX X-TRAIL » exerçant l'activité suivante : Course Pédestre, Course d'Orientation et Cross-Country.

Le début de cette priorité de passage sera signalé par le véhicule d'ouverture de l'organisation. La voiture balai de l'organisation fermera le passage de la manifestation sportive, clôturant ainsi la priorité de passage.

ARTICLE 2° :

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de Gendarmerie de St Amans Sout, ainsi que l'organisateur de l'épreuve, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera affiché en Mairie.

Une copie du présent arrêté sera également adressé à l'autorité préfectorale ayant prescrit l'arrêté portant autorisation de déroulement de la course pédestre précitée.

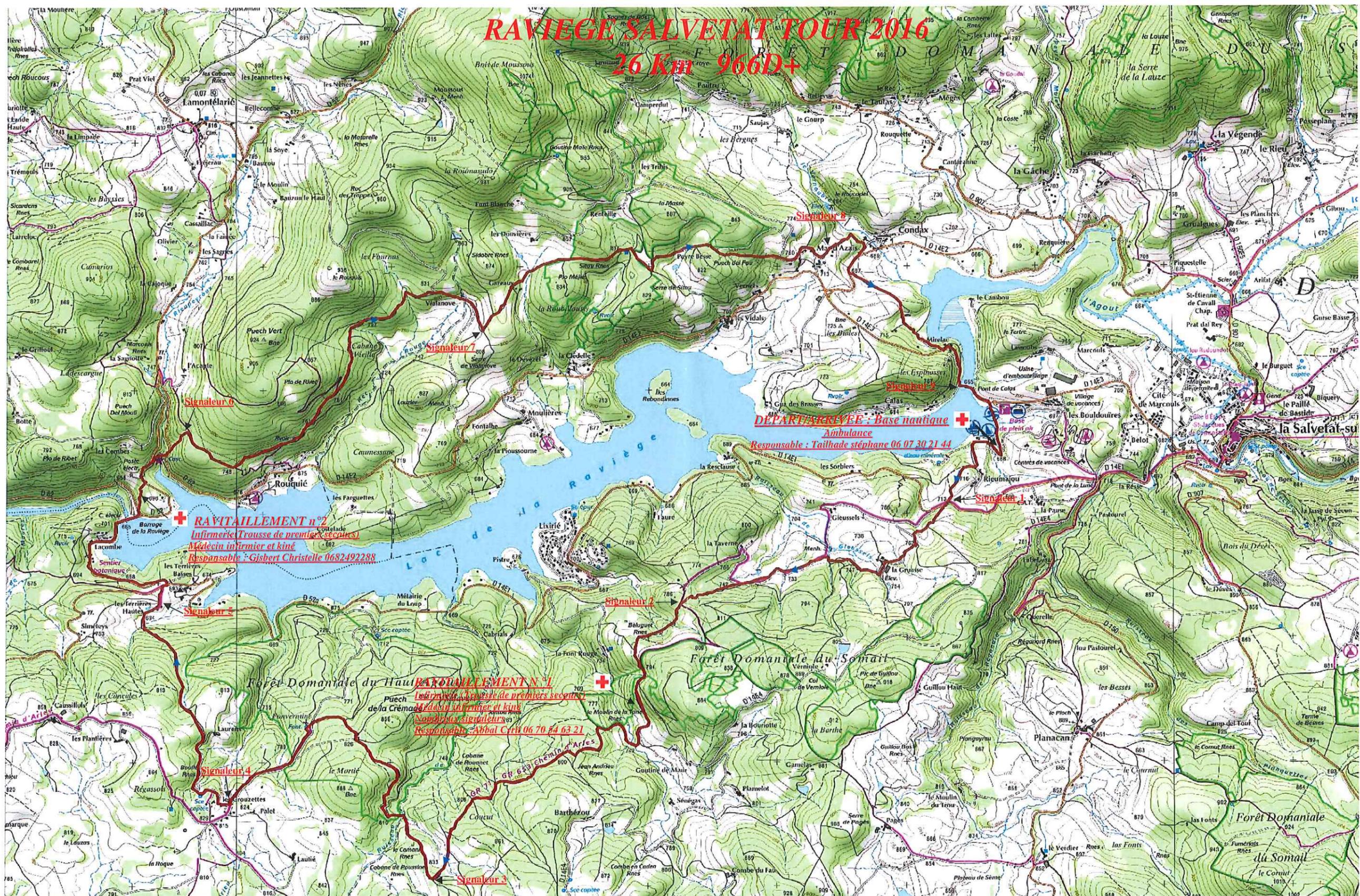
Fait à ANGLÈS, le 11 mai 2017

Le Maire,
Alain BARTHÈS



RAVIEGE SALVETAT TOUR 2016

26 Km 966D+



FAT TOUR 2016

349M D+



Départ arrivée +
Ambulance et médecin
Responsable: Tallade Stéphane 0607 30 21 44
1 Km pause
1 litre d'eau

500 m



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
POLE EPREUVES SPORTIVES
FT

**Arrêté n° 2017/01/900 du 12 juillet 2017
autorisant le déroulement de l'épreuve sportive pédestre
dénommée « Les foulées d'automne » le 19 novembre 2017**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier dans l'Ordre national du Mérite,
Officier de la légion d'Honneur,**

- VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;
- VU le Code du Sport, et notamment ses articles L231-2, L231-2-1, L331-1 à L331-4-1, L131-14 à L131-21, R331-7 à R331-17, A331-2 à A331-4 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la demande présentée par la Mairie de Saint-Jean-de-Védas, en vue d'organiser le 19 novembre 2017, une épreuve de course à pied dénommée « Les foulées d'automne» ;
- VU l'avis de la maire de Saint-Jean-de-Védas et les mesures de restriction de circulation qu'elle a arrêtées ;
- VU l'avis du Comité Départemental d'Athlétisme ;
- VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie GROUPAMA;
- VU l'avis des membres de la commission départementale de sécurité routière;
- VU l'arrêté préfectoral n°2017-I-455 du 19 avril 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Guillaume SAOUR, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;
- SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : La maire de Saint-Jean-de-Védas est autorisée, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le 19 novembre 2017, une course pédestre dénommée «Les foulées d'automne».

ARTICLE 2 : Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance. Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies. Ils devront respecter impérativement le code de la route.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoiront, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils feront précéder les pelotons de tête de chaque course d'une voiture pilote qui assurera

le rôle d'ouverture et fermeture de course. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

ARTICLE 4 : Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur les itinéraires de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Sur la partie de l'itinéraire bénéficiant d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un gilet de haute visibilité de couleur jaune sur lequel doit figurer la mention "course" clairement visible, d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et sont à même de produire dans de brefs délais une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

Des agents de la police municipale seront mis à disposition pour renforcer la sécurisation de la manifestation sportive.

ARTICLE 5 : La protection sanitaire sera assurée par la présence **de deux médecins, d'un poste de secours fixe et d'une ambulance agréée** disponibles à tout moment, conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours.

M. Pierre LATAPIE (Tel.06.70.74.51.81) est désigné en tant que responsable des secours. Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. Une heure avant le départ de la course, les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone au CODIS 34 (**Tél. 04.99.06.70.00 ou 18**).

Le PC Course sera joignable au numéro de téléphone suivant 06.70.74.51.81. Les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone aux services de police ou de gendarmerie, compétents et au CODIS 34.

En cas d'accident et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation, le « Responsable des secours » contactera le SAMU centre 15 (Tél.15) ou le CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18). Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les meilleurs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée et en informeront les forces de sécurité publique. Une déclaration d'accident devra être faite auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (ddcs-secretariat-direction@herault.com)

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 : Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

ARTICLE 8 : Il est formellement interdit :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
- d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 9 : Dans l'intérêt de la Sécurité Routière, sur le réseau routier départemental emprunté par la manifestation, **sont interdits** :

- le marquage à la peinture des chaussées et dépendances, quel que soit la nature des indications et le procédé utilisé pour sa réalisation.
- d'apposer des placards, papillons ou affiches sur les signaux réglementaires et leurs supports, sur les plantations, sur les équipements et ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci. Toutefois, le gestionnaire du réseau routier permet de déroger à cette interdiction :
 - sous réserve que les dispositifs légers mis en œuvre ne dégradent pas la qualité des équipements routiers, leur perception et leur compréhension.
 - sous réserve que ces dispositifs soient obligatoirement déposés dans un délai de 24h après la manifestation.

Le gestionnaire du réseau routier se réserve la possibilité d'engager une procédure d'indemnisation pour dommage au domaine public à l'encontre des organisateurs en cas de manquement à ces prescriptions.

ARTICLE 10 : Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 11 : Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le président du conseil départemental de l'Hérault, le maire de Saint-Jean-de-Védas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Pour le Préfet, et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

signé

Guillaume SAOUR

ARRETE

N° 25-2017 POL T

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation des véhicules à l'occasion de la course pédestre
« Les 27^{ème} foulées d'automne » le dimanche 19 Novembre 2017.

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Védas ;

Vu l'Arrêté Municipal N° 2014-01 SG du 9 Avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Didier MERLIN Maire Adjoint ;

Vu le Code Pénal et notamment l'Article R 610-5 ;

Vu le Code de la Route et notamment les Articles R 411-1, R 411-25, R411-26;

Vu l'article L 2212.1, L 2212.2/1° et 3° Alinéa, L 2213.2 et 2213.3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'il importe de prévoir les mesures de sécurité à l'occasion de la course à pied du le dimanche 19 novembre 2017;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Pendant le déroulement des 5 épreuves, la circulation et le stationnement seront interdits le dimanche 19 Novembre 2017 de 7 h 30 à 13 h 00 dans les rues énumérées ci-dessous :

Course enfants 9 ans – 500 m

- -L'Esplanade de l'Ortet
- -Rue André Chamson
- -Rue Bobby Lapointe
- -Rue Fon de l'Hospital
- -Rue Jean Villar
- -L'Esplanade de l'Ortet

Course enfants 9-10 ans – 1000 m

- -L'Esplanade de l'Ortet
- -Rue André Chamson
- -Rue Bobby Lapointe
- -Rue Fon de l'Hospital
- -Rue Jean Villar
- -L'Esplanade de l'Ortet

(Parcours du 500m X2)

Course enfants 11-12 ans – 2000 m

- -L'Esplanade de l'Ortet
- -Rue André Chamson
- -Rue Bobby Lapointe
- -Rue Fon de l'Hospital

- -Rue Jean Villar
- -L'Esplanade de l'Ortet

(Parcours du 500m X4)

Course adultes 5 et 10 kms

- -L'Esplanade de l'Ortet
- -Rue A. Chamson
- -Rue bobby Lapointe
- -Rue Fon de l'hospital
- -Rue Guillaume d'Autignac
- -Rue du Pioch
- -Rue de la Cadorque, rue du Hameau, rue Guillaume Pellissier
- -Allée J. Cambon
- -Allée de Béjarques
- -Chemin de Bugarel
- -chemin de l'Hérande
- -Chemin de Parreloup
- -Rue Berthe Morisot
- -Chemin de la Fermaude
- -Chemin des Oliviers
- -Allée du Terral
- -Chemin de l'Agniel, allée de la Marquerose
- -Rue des Prés
- -Rue des Pommiers
- -Rue des Bleuets
- -Rue Clair Soleil
- -Avenue G. Clémenceau
- Rue F. Garcia lorca
- -Rue des Escholiers
- -Rue Grand Rue
- -Avenue de la Libération
- -Rue de l'Ortet
- -Rue G. Brassens
- -L'Esplanade de l'Ortet

ARTICLE 2 : Pendant la durée d'interdiction, la circulation s'effectuera avec l'autorisation des signaleurs dont le nom figure sur une liste en annexe du présent arrêté et par des agents de police municipale.

ARTICLE 3: Les interdictions et les déviations seront matérialisées par des barrières et des panneaux réglementaires, mis en place par les organisateurs.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché et publié en tout lieu qui sera jugé utile. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification et/ou publication.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de St-Jean-de-Védas, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Jean de Védas, Madame la Chef de Poste de la Police Municipale de Saint-Jean-de-Védas, Madame la Directrice du Centre Technique Municipal de la ville de Saint Jean de Védas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la publication, de la notification et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au Représentant de l'Etat pour contrôle de légalité.

Saint-Jean-de-Védas, le 24 mars 2017
P/ Le Maire, l'Adjoint délégué à la sécurité

D. MERLIN



ARRETE

N° 26 - 2017 POL-T

OBJET: Interdiction temporaire de chasser à l'occasion de la course à pied organisée par la Municipalité le dimanche 19 Novembre 2017.

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Védas ;

Vu l'Arrêté Municipal N° 2014-01 SG du 9 Avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Didier MERLIN Maire Adjoint ;

Vu le Code Pénal et notamment l'Article R 610-5 ;

Vu l'article L 2212.1, L 2212.2/1° et 3° Alinéa, L 2213.2 et 2213.3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'il importe de garantir la sécurité des personnes en interdisant temporairement la chasse sur une partie du territoire de la Commune pendant la course pédestre du dimanche 19 Novembre 2017;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le dimanche 19 Novembre 2017 de 7 h 30 à 13 h, l'exercice de la chasse sera interdit, partie comprise entre le Chemin du Parreloup, le Chemin des Oliviers, l'Allée du Terral et le Chemin de Bugarel.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera affiché et publié en tout lieu qui sera jugé utile. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification et/ou publication.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de St-Jean-de-Védas, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Jean de Védas, Madame la Chef de Poste de la Police Municipale de Saint-Jean-de-Védas, Madame la Directrice du Centre Technique Municipal de la ville de Saint Jean de Védas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la publication, de la notification et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au Représentant de l'Etat pour contrôle de légalité.

Saint-Jean-de-Védas, le 25 Mars 2017
P/ Le Maire, l'Adjoint Délégué à la Sécurité



D. MERLIN

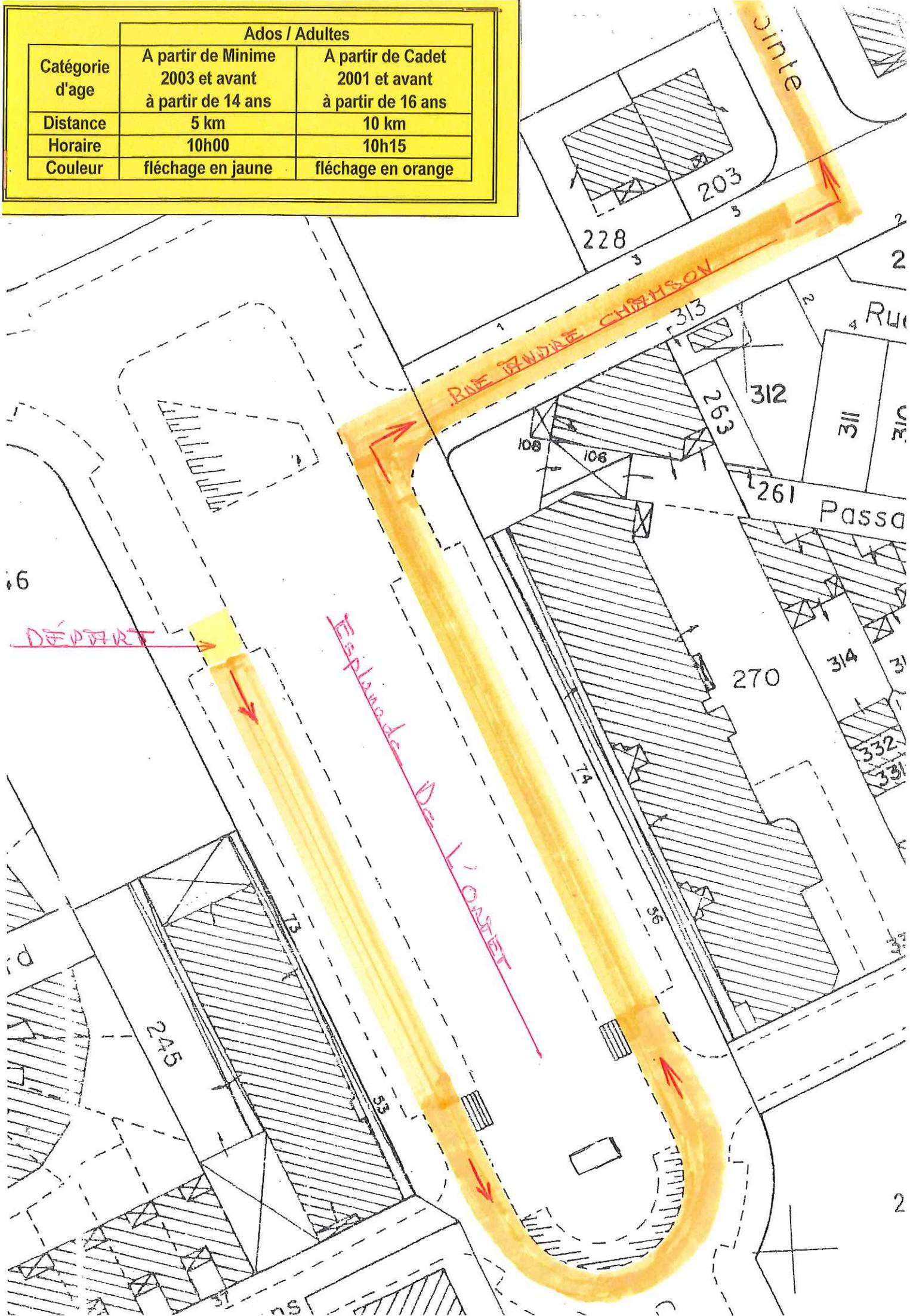
Liste des bénévoles Foulées automne 2017

NOM/PRENOM	Téléphone	Poste
Agnès Blache	06 40 30 76 87	S34
Alain Viguiet	06 41 15 16 30	S10
Andrée Gayet	06 28 05 45 97	S29
Ariane castagna	06 01 93 47 79	RAV1
Arnaud Leduc	06 01 93 47 79	RAV1
Aurélié Cauvin	06 20 73 32 48	S15
Brigitte DOMERGUE	06 50 56 31 12	S1
Brigitte Golomer	06 70 30 26 63	S26
Brigitte Tallagrand	06 16 84 01 23	S20
Cécile Fesquet	06 17 07 66 64	RAV2
Cécile Lebrun	06 82 29 84 19	S35
Cédric Plancher	06 27 04 42 62	S33
Christelle Balsan	06 41 59 02 65	S7
Christelle Marcotte	06 65 18 05 93	S8
Christian Cauvin	06 60 42 00 85	S16
Christophe Guerini	06 84 42 05 10	S27
Claudine LAUR	06 74 15 28 75	RAV2
Daniel Lamouche	06 81 69 68 16	S30
Dominique Coiras	06 85 13 00 87	S28
Dominique Hurault	06 87 60 17 87	S9
Edith Blondet	06 62 01 30 45	S11
Elissar Hamade	06 81 69 12 78	S25
Enfants Blanck		RAV2
Eric Revel	06 15 54 89 76	S33
Eric TALLAGRAN	06 09 41 29 30	S32
Estelle Lignan	06 16 91 07 54	S48
Etienne Migraine	06 65 88 17 56	S21
François Lavaud	06 80 58 37 23	S45
Frédéric Blanck	07 85 61 77 37	S37
Frédéric Jardin	06 59 93 55 85	S40
Geneviève Casanova	06 67 94 25 58	S13
Gilles Guyot	06 80 25 81 68	S23
Guillaume Bonnet	06 71 63 20 13	S50
Guy Launay	06 28 05 51 35	S48
Isabel Alexander	06 52 55 51 58	S24
Jean-Luc Magne	06 87 21 12 99	S47
Jean-Michel Trifilio	06 72 99 59 58	RAV2
Jean-Pierre Exposito	06 64 08 17 55	S32
Laurent Francfort	06 46 13 43 16	S14
Loic Chauvin	06 01 93 70 18	S52
Louis Botinelli	06 80 17 98 64	S39
Luc Berenguer	06 34 68 13 74	S6
Maguy Cabrol	06 81 82 25 33	S49
Marc Combret	06 68 77 70 54	S4

Marielle Boulet	06 77 70 41 63	S45
Marie-Noëlle Serin	06 99 16 25 50	S42
Maryline Tur	06 60 50 17 57	S46
Mathieu Serret	06 66 81 75 94	S5
Maya Baulo	06 60 72 39 65	S19
Michel Cunnac	06 88 83 76 72	S43
Michel Fava	06 86 27 16 32	S3
Michèle Cauvin		S17
Michèle Cote	06 70 58 00 49	S2
Myriam Rabier	06 82 35 31 35	RAV2
Nathalie Walfard	06 64 84 19 73	S44
Pauline Jouve	06 21 56 94 53	S53
René-Paul Grosjean	06 65 35 68 41	S41
Sa fille		RAV1
Smahane Maadir	07 61 92 07 76	S22
Sophie Castex	06 78 02 01 38	S40
Stéphane Baulo	06 08 40 90 94	S18
Stéphanie Blanck	07 85 61 77 37	S36
Tatiana Tribout	06 78 85 07 51	S12
Thierry Martial	06 73 33 53 70	VTT
Thierry Rousset	06 73 50 13 75	S51
Valérie Lebeau	06 46 34 32 79	S38
Vincent Paycheng	06 10 50 83 22	RAV2
Yasmine Hohn	07 82 30 67 84	S31

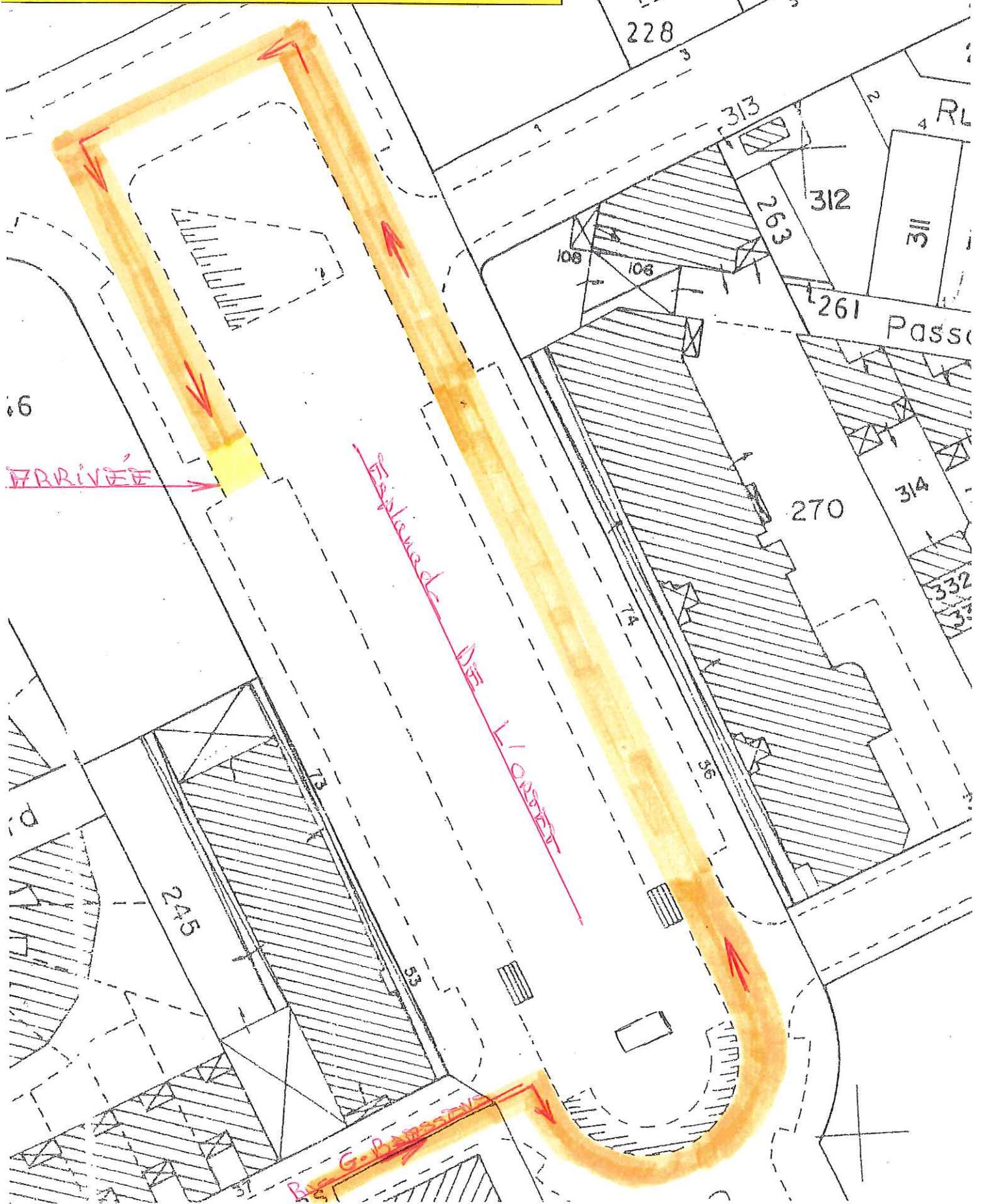
VEDAS ENDURANCE
 8, rue des Genêts
 34430 SAINT JEAN DE VEDAS
 Tél. 06 50 56 31 12
 Mail : vedas.endurance@hotmail.com
 SIRET : 501 891 238 00013

Catégorie d'age	Ados / Adultes	
	A partir de Minime 2003 et avant à partir de 14 ans	A partir de Cadet 2001 et avant à partir de 16 ans
Distance	5 km	10 km
Horaire	10h00	10h15
Couleur	fléchage en jaune	fléchage en orange



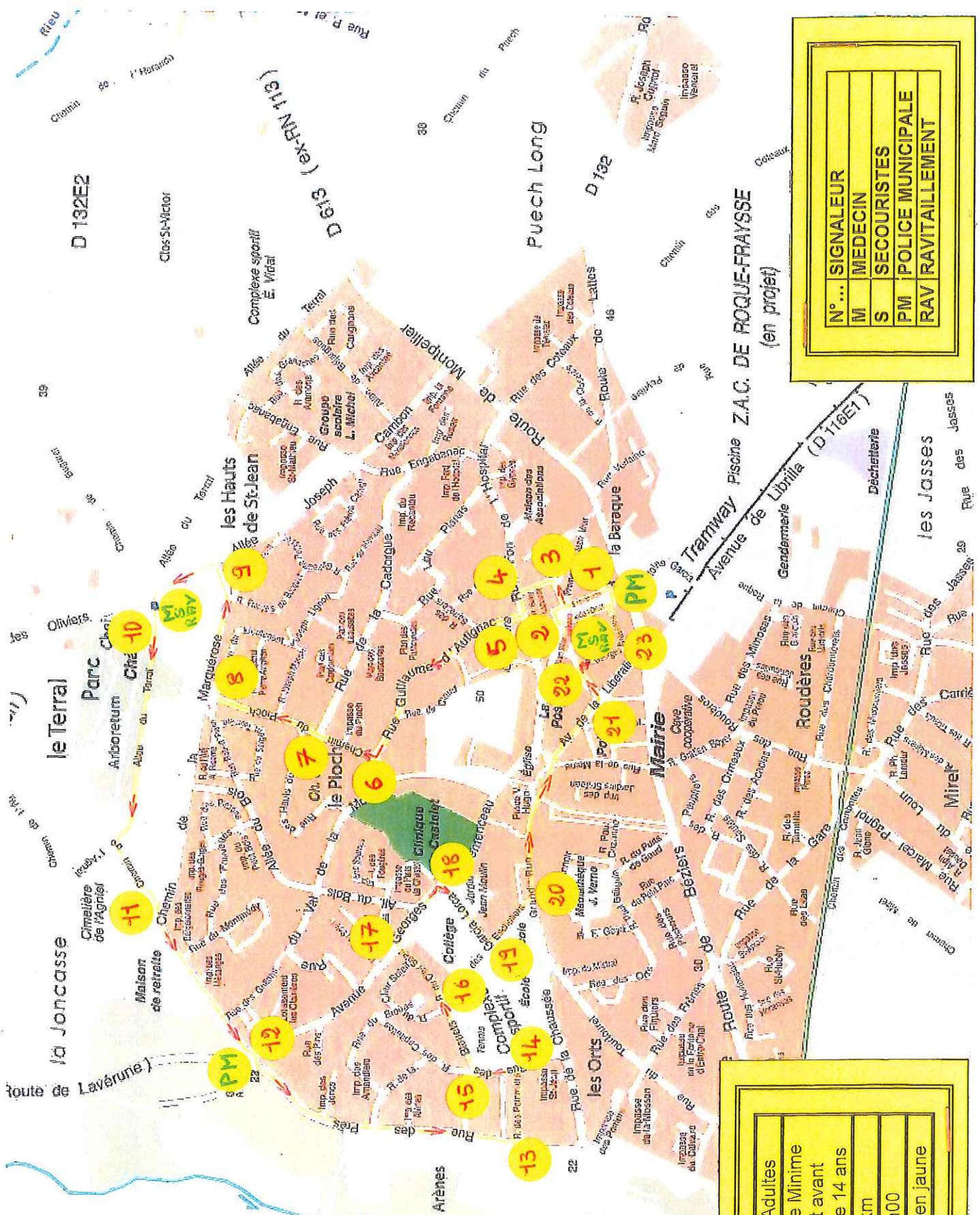
Ados / Adultes

Catégorie d'age	Ados / Adultes	
	A partir de Minime 2003 et avant à partir de 14 ans	A partir de Cadet 2001 et avant à partir de 16 ans
Distance	5 km	10 km
Horaire	10h00	10h15
Couleur	fléchage en jaune	fléchage en orange



FOULÉES D'AUTOMNE 2017

5 km

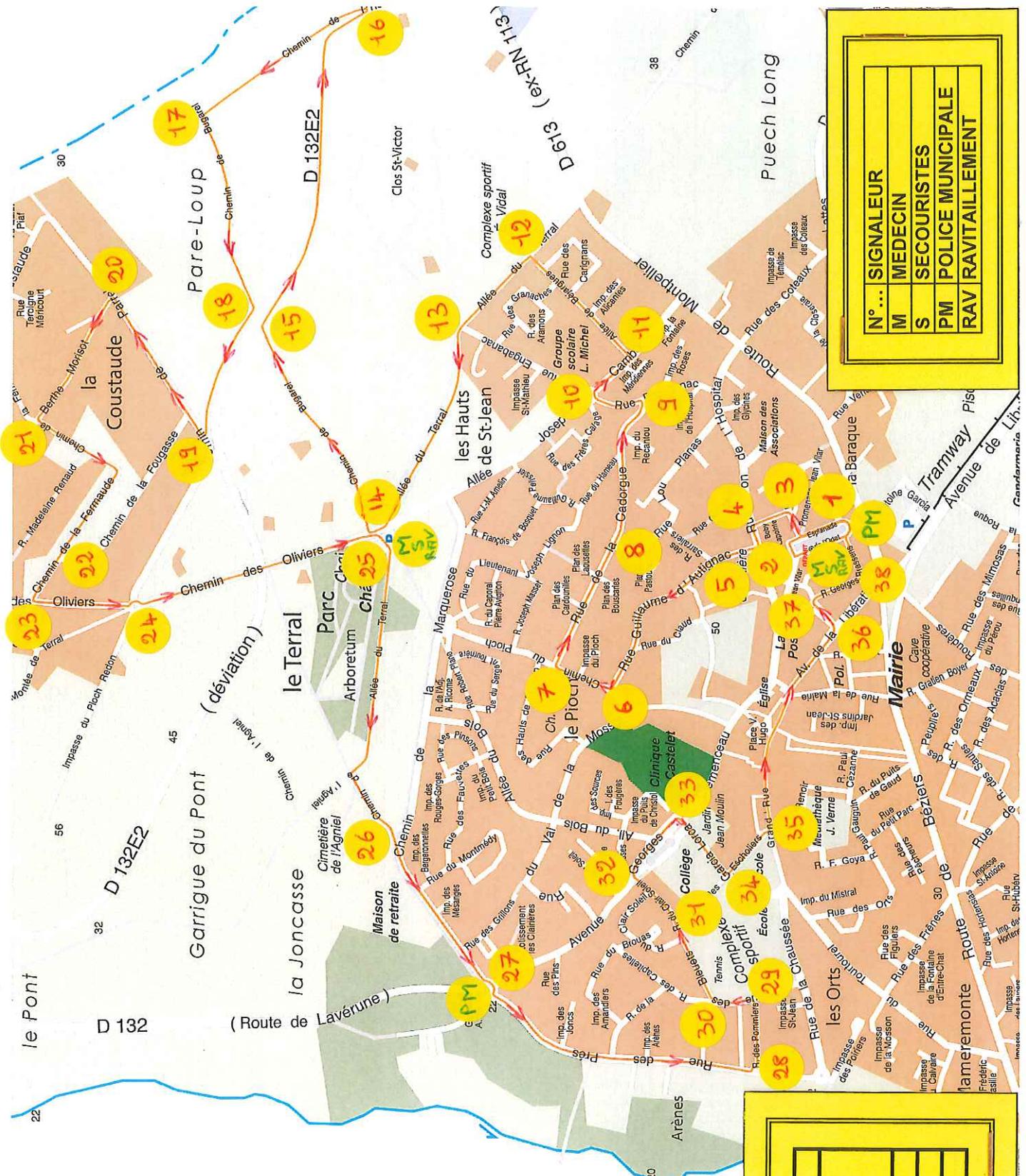


Catégorie d'âge	Ados / Adultes
Distance	A partir de Minime 2003 et avant à partir de 14 ans 5 km
Horaire	10h00
Couleur	fléchage en jaune

N°...	SIGNALEUR
M	MEDECIN
S	SECOURISTES
PM	POLICE MUNICIPALE
RAV	RAVITAILLEMENT

FOULÉES D'AUTOMNE 2017

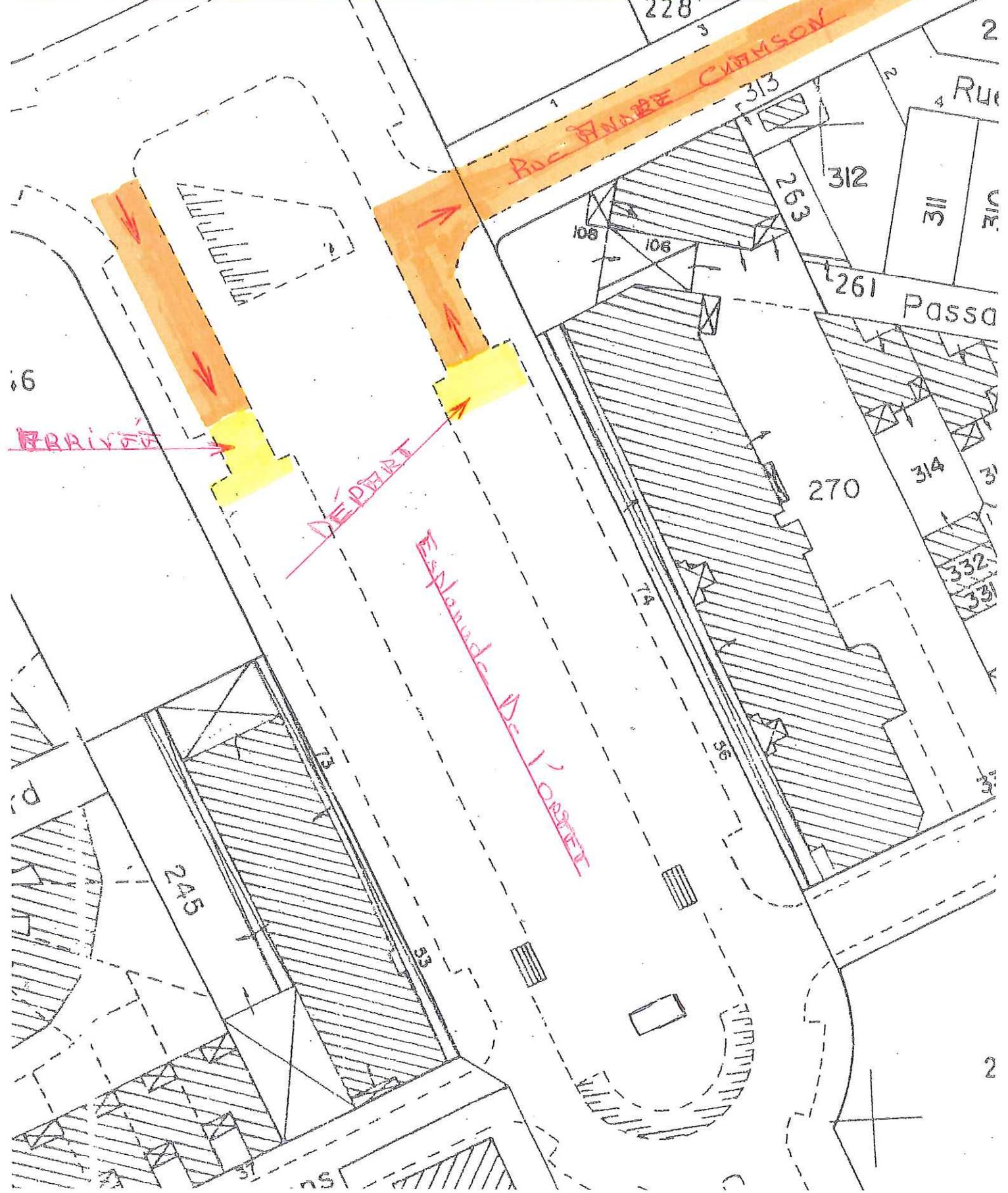
10 km



N°...	SIGNALEUR
M	MEDECIN
S	SECOURISTES
PM	POLICE MUNICIPALE
RAV	RAVITAILLEMENT

Ados / Adultes	
Catégorie d'âge	A partir de Cadet 2001 et avant
Distance	10 km
Horaire	10h15
Couleur	fléchage en orange

Catégorie d'age	Enfants		
	Eveil Athlétique De 2008 à 2011 9 ans ou moins	Poussin 2007 - 2006 10 - 11 ans	Benjamin 2005 - 2004 12 - 13 ans
Distance	500 m 1 tour	1 km 2 tours	2 km 4 tours
Horaire	9h00	9h15	9h30



Catégorie d'age	Eveil Athlétique	Enfants
De 2008 à 2011 9 ans ou moins	500 m 1 tour	Poussin 2007 - 2006 10 - 11 ans
Distance	9h00	1 km 2 tours
Horaire		9h15
		9h30

